

Délibération n°210312_51

Séance du Conseil d'administration du 12 mars 2021

Nombre de membres composant le conseil (effectif statutaire) : 28

Nombre de membres en exercice : 28

Membres présents : 15

Membres représentés : 2

Quorum : 14

Pour :

DÉCISION

AVIS

INFORMATION

Convention UBFC-Etablissements, adossée à la convention de site UBFC-CNRS

Vu le Décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne - Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Bourgogne Franche-Comté » ;

Vu le contrat de site Université Bourgogne Franche-Comté – Contrat pluriannuel 2017-2022 ;

Vu l'Accord de consortium pour la réalisation du projet « Initiative pour le SITE Bourgogne Franche-Comté » (ISITE-BFC) signé le 19 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 10 juillet 2020 portant approbation des projets de conventions à conclure entre UBFC et les établissements membres et la convention à conclure entre l'Université Bourgogne - Franche-Comté (UBFC) et le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) ;

Considérant que la convention UBFC et les établissements de recherche membres fixent les relations entre les Etablissements Membres et UBFC pour ce qui touche aux Unités de recherche (ou autres structures) dont UBFC partage la tutelle avec le CNRS, permettant de renforcer la visibilité et le rayonnement international de la recherche qui y est menée ;

Considérant que la convention quinquennale entre UBFC et CNRS a pour objectif de préciser les éléments de la politique scientifique partagée entre les Parties sur laquelle s'appuie leur partenariat sur le site Bourgogne Franche-Comté (BFC), notamment leur collaboration au sein des Unités et sa mise en œuvre opérationnelle.

Considérant que les conventions sont désormais finalisées et que, notamment, les annexes sont précisées ;

Le Conseil d'administration

DECIDE

D'approuver la convention à conclure entre la ComUE UBFC et ses établissements membres, dont l'UTBM, conformément à l'annexe 1 à la présente délibération.

Abstention(s) : 6
Votants : 17
Blanc(s) ou nul(s) en cas de vote à bulletin secret : 0
Suffrages exprimés : 11
Pour : 9
Contre : 2

La présente délibération est adoptée.

Fait à Sevenans,
Le Directeur
Ghislain MONTAVON

Convention entre l'université fédérale UBFC et les établissements membres concernés par des unités de recherche labellisés par le CNRS

ENTRE

L'Université Bourgogne Franche-Comté

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'une communauté d'universités et établissements, dont le siège est situé 32, Rue de l'observatoire – 25 000 BESANÇON, numéro SIRET : 130 020 910 00019, représentée par Monsieur Dominique GREVEY, en qualité de Président,

Ci-après dénommé « **UBFC** »,

De première part,

ET

L'Université de Bourgogne

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé Maison de l'Université, Esplanade Erasme – 21 078 DIJON Cedex, numéro SIRET : 192 112 373 00019, représentée par Monsieur Vincent THOMAS, en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **uB** »

ET

L'Université de Franche-Comté

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 1, Rue Goudimel – 25 030 BESANÇON Cedex, numéro SIRET : 192 512 150 00363, représentée par Madame Macha WORONOFF, en qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « **UFC** »,

ET

L'Université Technologique de Belfort Montbéliard

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé site de Sevenans – 90 010 BELFORT Cedex, numéro SIRET: 199 003 567 00013, représentée par Monsieur Ghislain MONTAVON, Directeur en exercice,

Ci-après dénommée « **UTBM** »,

ET

L'Institut National Supérieur des Sciences Agronomiques de l'Alimentation et de l'Environnement

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 26, Boulevard Petitjean, BP 87999 - 21 079 DIJON Cedex, numéro SIRET : 130 006 042 00019, représenté par Monsieur François ROCHE-BRUYN, en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommé « **AgroSup** »,

ET

L'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 26, Rue de l'Épitaphe – 25 030 BESANÇON Cedex, numéro SIRET : 192 500 825 00026, représentée par Monsieur Pascal VAIRAC, en qualité de Directeur,

Ci-après dénommée « **ENSMM** »,

Ci-après dénommés ensemble ou séparément « **Établissement(s) Membre(s) du site Bourgogne-Franche-Comté** »,

De seconde part,

UBFC et les Établissements Membres du site Bourgogne Franche-Comté sont ci-après désignés, ensemble ou séparément, par « **Partie(s)** ».

En présence du

Centre National de la Recherche Scientifique ci-après dénommé « **CNRS** », établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3, Rue Michel-Ange - 75794 Paris Cedex 16, numéro SIRET : 180 089 013 03720, représenté par Monsieur Antoine PETIT, en qualité de Président-Directeur Général,

Préambule

Vu le Décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne - Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Bourgogne Franche-Comté » ;

Vu le contrat de site Université Bourgogne Franche-Comté – Contrat pluriannuel 2017-2022 ;

Vu l'Accord de consortium pour la réalisation du projet « Initiative pour le SITE Bourgogne Franche-Comté » (ISITE-BFC) signé le 19 décembre 2018 ;

Vu la convention entre l'Université Bourgogne Franche-Comté et le CNRS ;

Outre les textes spécifiques relatifs à la création de la COMUE « Université Bourgogne Franche-Comté » (UBFC), la présente Convention s'inscrit dans le cadre :

- De la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Des articles L.718-2 à L.718-5 et L.718-7 et suivants du Code de l'éducation.

Les Etablissements Membres ont créé une COMUE intitulée « Université Bourgogne Franche-Comté » (UBFC) chargée de coordonner leur politique de recherche, de gérer une partie significative des moyens affectés à la recherche et de pouvoir rendre-compte de la globalité des activités de recherche du site Bourgogne-Franche-Comté.

A cet effet, les Parties ont signé le contrat de site pluriannuel Université Bourgogne Franche-Comté 2017-2022 dont l'enjeu essentiel est d'asseoir une politique fédérale ambitieuse, notamment en :

- confortant la collaboration entre les établissements du site pour construire une université de recherche de rang international ;
- intensifiant l'excellence, l'internationalisation et la valorisation de la recherche ;
- développant l'attractivité pour les étudiants, les enseignants-chercheurs et les chercheurs ;
- renforçant l'attractivité et le rayonnement international du site ;
- ayant une approche de site pour la vie étudiante ;
- mettant en place un pilotage et une gouvernance qui respecte les spécificités de chacun.

En outre, le projet « Initiative pour le SITE Bourgogne Franche-Comté » a été sélectionné par l'Agence Nationale de la Recherche par une décision du 22 Avril 2016. Afin de fixer les modalités relatives à l'exécution de ce projet, les Parties ont signé un Accord de consortium pour la réalisation du projet « Initiative pour le SITE Bourgogne Franche-Comté » en date du 19 Décembre 2018.

Dans le cadre des engagements pris par UBFC et ses Etablissements Membres, un plan d'actions ISITE-BFC et ses compléments ont été approuvés par les Parties en 2019. Ce plan d'actions précise notamment les procédures de coopération en termes de communication, d'assistance juridique, de soutien aux relations internationales, mais également les missions, fonctions, quotité de travail, liens fonctionnels, place du chef de service, responsabilités réciproques.

Le plan d'actions mentionné ci-avant s'accompagne d'une convention de moyens relative aux fonctions support d'UBFC, signée entre UBFC et les Etablissements Membres en date du 22 Janvier 2020. La convention de moyens a pour objet de permettre d'assurer les moyens financiers et humains dont dispose de façon pérenne UBFC pour les fonctions de support et pour la mise en œuvre des missions d'UBFC.

UBFC et le CNRS ont signé une convention ayant pour objectif de préciser les éléments de la politique scientifique partagée sur laquelle s'appuie leur partenariat sur le site Bourgogne-Franche-Comté (BFC), notamment leur collaboration au sein des Unités et sa mise en œuvre opérationnelle.

En complément de la convention de site liant le CNRS et UBFC, UBFC et les Établissements Membres du site Bourgogne-Franche-Comté souhaitent, dans la présente Convention, formaliser leur partenariat touchant à leurs activités de recherche et de valorisation.

Fournissant un cadre général aux Unités qui participent à la vie scientifique du site Bourgogne-Franche-Comté, la présente Convention a pour objectif de fixer les relations entre les Établissements Membres et UBFC pour ce qui touche aux Unités (ou autres structures) dont UBFC partage la tutelle avec le CNRS, permettant de renforcer la visibilité et le rayonnement international de la recherche qui y est menée.

Article Préliminaire. Définitions

Dans la présente Convention les termes suivants, employés en lettres majuscules, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

Comité d'Orientation Stratégique ou COS : organe de gouvernance tel que défini à l'Article 2.1 de la Convention.

Comité de Pilotage ISITE BFC ou COPIL : Comité de Pilotage du consortium ISITE-BFC, organe de gouvernance principal du consortium ISITE-BFC.

Comité d'orientation et de suivi : comité mis en place pour le suivi de la présente Convention.

Convention : ensemble constitué par la présente convention et ses annexes ainsi que ses éventuels avenants.

ERL : équipe de recherche labellisée.

Etablissement(s) Membre(s) du site Bourgogne Franche-Comté et/ou Etablissement(s) Membre(s) et/ou EM : pour les besoins de la présente Convention signifie la Partie qui est l'un des établissements membres concernés de la COMUE « Université Bourgogne Franche-Comté » (UBFC) à l'exception de la Burgundy School of Business (BSB) et de l'Ecole Nationale des Arts et Métiers (ENSAM).

EMR : équipe mixte de recherche

FR : fédération de recherche.

Principe de subsidiarité : conformément à l'Article 6 des statuts d'UBFC (Les types de mission) et au § 2.1.1.5 du Plan d'actions pour l'ISITE-BFC de Mars 2019, UBFC coordonne l'ensemble des actions requises pour mener les actions confiées et les EM gèrent les aspects pratiques de fonctionnement de leurs sites respectifs.

Résultat(s) : tous les éléments de connaissance, connaissances ou inventions nouvelles, ainsi que tous procédés nouveaux, toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment les études, les analyses, les modèles de connaissances, les résultats d'études, les protocoles d'essais, les cahiers des charges, les spécifications, le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les logiciels et les valeurs, les dossiers, les plans, schémas, dessins, modèles, formules, prototypes et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'ils soient, développés ou acquis par le personnel de l'une et/ou l'autre des Parties, ou leurs sous-traitants, dans le cadre de l'Unité, et susceptibles ou non d'être protégés par un droit de propriété intellectuelle, à l'exclusion des droits d'auteur attachés à la personne de l'auteur et non attribués à son employeur.

Unité : toute structure opérationnelle de recherche ou de service (ERL, EMR, FR, UMR, UAR, UMS, USR, ...) hébergée sur le site BFC listées en Annexe 1 a et b de la convention entre l'Université Bourgogne Franche-Comté et le CNRS et rappelées en Annexe 1 a et b de la présente convention.

UAR : unité d'appui et de recherche

UMR : unité mixte de recherche.

UMS : unité mixte de service.

USR : unité de service et de recherche.

Pour les besoins de la présente Convention, les termes définis avec une majuscule tant au singulier qu'au pluriel ont la signification qui leur a été donnée dans convention entre l'Université Bourgogne Franche-Comté et le CNRS, sauf stipulation contraire dans la présente Convention.

Article 1. Objet

La présente Convention a pour objet d'organiser les relations entre UBFC et les Etablissements Membres concernés relativement aux Unités ou autres structures dont UBFC partage la tutelle avec le CNRS et pose les principes des relations entre UBFC et les Etablissements Membres.

Les modalités de coopération partenariale entre le CNRS et UBFC, relatives notamment au co-pilotage des Unités (ou autres structures) et à la mise en œuvre opérationnelle du partenariat, sont définies dans la convention quinquennale entre le CNRS et UBFC, dont les Etablissements Membres ont connaissance.

Article 2. UBFC

UBFC vise à développer un pôle d'enseignement supérieur et de recherche visible et attractif à l'international en s'appuyant sur l'ensemble de ses Etablissements Membres (personnels et étudiants). UBFC représente une communauté de 58 000 étudiants et 8 800 personnels dont 2 200 enseignants-chercheurs actifs dans environ 60 Unités.

UBFC, avec les Etablissements Membres, et en collaboration étroite avec l'État et la Région Bourgogne-Franche-Comté, œuvre au développement de l'excellence scientifique, du rayonnement international et du territoire pour devenir un établissement « à activité de recherche intense » visible et attractif, grâce notamment à une spécialisation dans quelques champs disciplinaires.

Dans le respect des principes de subsidiarité et de proximité et dans le cadre du projet partagé, UBFC réalise pleinement les missions dont la responsabilité lui est transférée par ses Etablissements Membres, et celles qui sont induites par leur mise en œuvre (Annexe au Décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne - Franche-Comté » et approbation de ses statuts, Titre II). Ces compétences sont pleinement exercées par UBFC, tant au plan de la prise de décision que de l'affectation des moyens et de la mise en œuvre. UBFC coordonne les activités et services de ses membres en vue de renforcer leur cohérence et leur complémentarité, notamment par la constitution de pôles thématiques et fonctionnels dont le contenu est précisé par le règlement intérieur. Dans le contexte des compétences coordonnées, le plein exercice de la compétence est maintenu au sein de chaque Etablissement Membre tant au plan de la prise de décision que de l'affectation des moyens et de la mise en œuvre. La coordination se définit comme la recherche consensuelle de collaborations, de synergies et d'harmonisations constituant une plus-value pour UBFC et ses membres, au service des axes stratégiques d'UBFC. Elle suppose l'information régulière des instances adéquates d'UBFC et de ses Etablissements Membres sur les actions et les projets en lien avec le secteur de compétences considéré.

UBFC est l'interlocuteur principal du CNRS pour toutes les questions relatives à l'orientation, au suivi et à l'affectation de moyens (hors personnels permanents) permettant d'assurer une activité de recherche efficace et de haut niveau. Conformément à l'article 7 de ses statuts et au plan d'action « Isite » et ses compléments, elle assure, concernant la recherche :

- l'impulsion et la coordination de la politique scientifique de site co-élaborée par les Etablissements membres, les organismes nationaux de recherche et les établissements de santé ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie recherche du site, conformément à la politique du site citée ci-dessus.

Elle est notamment chargée :

- du suivi et du pilotage de l'activité de recherche et de valorisation ;
- du portage des écoles doctorales et de la répartition des contrats doctoraux d'État ;
- du portage des projets de recherche de type ANR, H2020 et PIA concernant au moins deux établissements membres ;
- de la ventilation aux Unités du site BFC des crédits récurrents de fonctionnement alloués par ses Etablissements Membres dans le respect des fléchages ministériels ;
- de la rédaction des profils recherche des postes d'enseignants-chercheurs.

Elle accentue son rôle en recherchant la mise en synergie des forces de recherche et la valorisation de leurs complémentarités, en travaillant le renforcement disciplinaire grâce à des approches transversales lorsque cela est possible, en prenant en compte les spécificités des disciplines qui s'accommodent mal des approches et des outils classiques, en affichant une spécialisation à l'international, basée sur des défis scientifiques et sociétaux différenciants, en intégrant les stratégies régionales au profit des communautés, en renforçant le lien formation-recherche-valorisation, en initiant une réflexion sur l'harmonisation des pratiques entre établissements (PEDR,...),...

Les principes sous-tendant la trajectoire d'UBFC sont, pour les Etablissements Membres, de fournir progressivement les moyens à UBFC de gérer l'ensemble des actions requises pour améliorer la visibilité internationale et l'attractivité du site en appliquant le principe de subsidiarité dans la gestion de l'ensemble des aspects pratiques de fonctionnement. En outre, UBFC et ses établissements membres s'accordent pour considérer que leurs personnels ainsi que leurs étudiants sont doublement affiliés, à la fois, à un Etablissement Membre et à UBFC. Cela permet de considérer UBFC comme une véritable entité fédérale.

Pour exprimer au mieux l'ambition scientifique du site à l'international, UBFC et ses partenaires s'appuient tout particulièrement sur le projet ISITE-BFC qui retient trois domaines d'excellence stratégiques dénommés axes prioritaires ISITE-BFC :

- Axe 1. Matériaux avancés, ondes et systèmes intelligents ;
- Axe 2. Territoires, Environnement, Aliments ;
- Axe 3. Soins individualisés et intégrés.

En complément, des pôles thématiques disciplinaires forment des flux transversaux dynamisant toutes les communautés scientifiques de BFC (i.e. chaque laboratoire du site BFC est inclus dans au moins un pôle thématique) :

- Sciences Fondamentales, Appliquées et Technologie (SFAT) ;
- Sciences de la Vie et de la Terre, Territoires, Environnement, Aliments (SV2TEA) ;
- Santé, Cognition, Sport (SCS) ;
- Sciences de l'Homme et de la Société (SHS) ;
- Droit, Gestion, Economie, Politique (DGEP) ;
- Lettre, Langues et Communication (LLC).

Ces pôles thématiques disciplinaires définissent et développent une stratégie de recherche, de formation et de valorisation au sein d'un ensemble de thématiques d'une grande importance sociétale, ancrées sur les spécificités du territoire Bourgogne-Franche-Comté et porteuses d'attractivité et de développement.

7

3.3. Comité inter-établissements de pilotage et de suivi

Un Comité inter-établissements de pilotage et de suivi de la coopération est constitué entre les Parties. Il réunit les chefs des Etablissements Membres et d'UBFC, accompagnés de leurs vice-présidents Recherche. D'un point de vue opérationnel, il suit l'exécution de la présente Convention et arbitre les simplifications de l'administration de la recherche à mettre en place. Et d'un point de vue politique, il envisage le renforcement de la stratégie du site avec le CNRS.

Ce Comité inter-établissements de pilotage et de suivi se réunira, en tant que de besoin, au moins deux fois par an. Il est présidé par le président d'UBFC.

3.4. Comité de suivi de la propriété intellectuelle et des activités contractuelles

Un Comité de suivi de la propriété intellectuelle et des activités contractuelles, mis en place dans le cadre de la présente Convention, est constitué entre les Parties. Il est composé des Vice-Présidents recherche et/ou Valorisation d'UBFC et des Etablissements Membres. Ceux-ci pourront être accompagnés de tout autre personnel des Parties dont la présence serait jugée utile en fonction de l'ordre du jour de chaque réunion de ce Comité.

Ce Comité de suivi de la propriété intellectuelle et des activités contractuelles se réunira, en tant que de besoin à la demande de l'une des Parties, et en tout état de cause au moins deux fois par an, en amont de la réunion du Comité des Contrats prévu dans le cadre de la convention liant UBFC et le CNRS.

Ce Comité de suivi de la propriété intellectuelle et des activités contractuelles aura pour fonction le suivi du partenariat en matière d'activité contractuelle, en particulier :

- de veiller à l'application des règles et des modalités de négociation, élaboration, signature et gestion des Contrats ;
- d'effectuer un reporting au Comité inter-établissements de pilotage et de suivi, notamment le bilan des contrats ;
- d'évaluer l'activité contractuelle sur la base d'indicateurs de suivi qu'il aura établi ;
- d'informer les Parties des négociations en cours et de l'état d'avancement des contrats ;
- de proposer au Comité inter-établissements de pilotage et de suivi toute évolution en matière de gestion de l'activité contractuelle.

Article 4. Stipulations générales consécutives à l'organisation du site Bourgogne Franche-Comté

La structure originale d'UBFC induit les caractéristiques suivantes :

- Chaque Unité (UMR, UAR, USR, UMS, FR, EMR, ERL, ...) est hébergée par un ou plusieurs Etablissements Membres d'UBFC ;
- Les personnels titulaires des Unités sont employés par des Etablissements Membres d'UBFC ou par des organismes nationaux de recherche ;
- Les personnels non titulaires, et non affiliés à un organisme national de recherche, des Unités (UMR, UAR, USR, UMS, FR, EMR, ERL, ...), peuvent être employés par UBFC ou par l'un des Etablissements Membres d'UBFC.

Ces caractéristiques nécessitent d'inclure dans la présente Convention les stipulations opérationnelles spécifiques décrites ci-après.

4.1. Hygiène et sécurité

En matière d'hygiène et sécurité, les Parties sont soumises aux dispositions du code de l'environnement, du code du travail ainsi qu'au Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Il est précisé que chaque Partie s'engage à faire respecter par ses personnels et par les personnels placés sous son autorité les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein des Unités (UMR, UAR, USR, UMS, FR, EMR, ERL, ...).

Le CNRS (ou autre partenaire de recherche concerné) et l'hébergeur – ou les hébergeurs – Etablissement(s) Membre(s) d'UBFC concerné(s), ou autre organisme national de recherche hébergeur peuvent définir les modalités d'application des règles d'hygiène et de sécurité régissant chaque Unité (UMR, UAR, USR, UMS, FR, EMR, ERL, ...) en traitant entre eux par interactions directes.

4.2. Protection du Potentiel Scientifique et Technique

En matière de Protection du Potentiel Scientifique et Technique, matérialisée en particulier par le passage sous le régime de zones à régime restrictif (ZRR), de locaux sensibles et de secteurs scientifiques protégés d'une Unité – incluant notamment les contrôles d'accès –, les dossiers seront traités via une concertation permanente entre les FSD des Parties engagées dans l'Unité. L'application ASSAV développée par le CNRS, ou une autre application permettant de piloter et sécuriser l'ensemble de la chaîne de demandes d'avis du Ministère via le Fonctionnaire Sécurité Défense (FSD) compétent, et une dématérialisation complète des dossiers sera mise à disposition des Unités concernées.

4.3. Délégations de signature

Pour chaque Unité, tant les personnels d'UBFC que ceux des établissements membres peuvent se voir accorder une délégation de signature par le CNRS.

Pour chaque Unité, tant les personnels d'UBFC que ceux du CNRS peuvent se voir accorder une délégation de signature par chacun des établissements membres de UBFC.

Pour chaque Unité, tant les personnels des établissements membres d'UBFC que ceux du CNRS peuvent se voir accorder une délégation de signature par UBFC.

Ces principes seront appliqués dans le respect de la réglementation en vigueur et des statuts des Parties.

4.4. Systèmes d'informations

UBFC accorde l'accès à son application de gestion financière et comptable aux personnels de gestion des Unités, ainsi qu'aux personnels dûment habilités, employés tant par l'un des Etablissements Membres que par le CNRS. Cet accès se comprend comme restreint au périmètre de l'Unité auquel ces personnels de gestion sont affectés ou dont ils ont la charge administrative.

Dans la mesure où une délégation de signature peut être accordée par la réglementation en vigueur, chaque Etablissement Membre d'UBFC concerné par au moins une Unité accorde l'accès à son application de gestion financière et comptable aux personnels de gestion des Unités, dûment habilités, employés tant par le CNRS que par UBFC. Cet accès se comprend comme restreint au périmètre de l'Unité à laquelle ces personnels de gestion sont affectés.

Par ailleurs, UBFC et les Etablissements Membres étudieront la faisabilité et, le cas échéant, la mise en œuvre, de chantiers destinés à développer la convergence des systèmes d'information, le partage, la sécurisation des données et les outils de

pilotage financiers et de ressources humaines, aussi bien au niveau de l'Unité qu'au niveau des établissements tel que notamment mais non limitativement :

- accompagner les établissements travaillant sous Cocktail au passage à SIFAC pour la gestion financière et comptable (hors AgroSup Dijon dont le ministère de tutelle impose le logiciel Cocktail) ;
- s'engager notamment dans le déploiement du futur SI LABO national, de CAPLAB (contrats et publications), de ZENTO (pilotage financier et ressources humaines), de DIALOG (demande de moyens), de GESLAB, de l'interface SIFAC-GESLAB,...

4.5. Traitement des données à caractère personnel

Dans la mise en œuvre de la Convention, les Parties garantissent le respect de l'ensemble des législations en vigueur qui leur sont applicables, notamment en matière de gestion des données à caractère personnel.

Particulièrement, s'agissant de la gestion des données à caractère personnel, et pour les besoins du présent article, « **TRAITEMENT** » signifie toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion, ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Pour tout TRAITEMENT de données à caractère personnel qui sera effectué dans le cadre de la présente Convention, les Parties déclarent et garantissent qu'elles se conforment au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci-après désigné par le « **RGPD** », à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Nonobstant toute clause contraire, les Parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre de la présente Convention dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de la présente Convention.

Si une Partie procède à un TRAITEMENT de données à caractère personnel détenues par une autre Partie dans le cadre de la présente Convention, ou permet à un tiers de le faire, elle devra en informer l'autre Partie concernée et démontrer qu'elle est en conformité vis-à-vis des obligations imposées par le RGPD ainsi que par la législation et réglementation d'application. Le cas échéant, elle devra donner instruction au tiers de s'y conformer et garantir qu'il s'y conformera. Ainsi, chaque Partie s'engage à (i) mettre en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles permettant de garantir la protection des données personnelles, détenues contre tout accès non autorisé ainsi que contre toute violation, perte, divulgation non autorisée ou destruction fortuite, et à (ii) alerter l'autre Partie si l'une de ces hypothèses se réalise, afin que celle-ci puisse alerter les personnes physiques concernées.

Article 5. Mise en œuvre de la politique scientifique partagée

Les Parties conviennent de consacrer prioritairement leurs ressources dédiées à la recherche, à la politique scientifique partagée telle que décrite dans la convention liant UBFC au CNRS.

5.1. Orientations générales

Les Parties attribueront leurs ressources humaines et financières – telles que définies dans la convention de moyens relative aux fonctions support d'UBFC, signée entre UBFC et les Etablissements Membres – au terme d'un processus décisionnel concerté qui vise à soutenir prioritairement et conjointement la stratégie scientifique du site BFC.

Dans cet objectif, les Parties conviennent d'assurer un suivi de l'évolution des ressources humaines et financières attribuées à leurs Unités partagées. Conformément à son rôle de consolidation de l'activité du site BFC, UBFC sera chargée de constituer et de tenir à jour une base de données permettant de rendre compte de l'ensemble des activités du site BFC, incluant notamment les ressources humaines et financières des Unités partagées avec le CNRS. Cette base de données, qui constitue un traitement au sens de l'article 4.5 de la présente Convention, est constituée et exploitée dans le respect dudit article.

UBFC sera également chargée de l'organisation du comité d'orientation et de suivi de la présente Convention. Elle partira de l'état des ressources établi à la signature de la Convention à l'échelle du site BFC et examinera son évolution au moins deux fois au cours de la durée de la présente Convention, en regard des priorités scientifiques énoncées dans la convention liant le CNRS et UBFC. Cet état des lieux périodique agréant les priorités et les nécessités du site BFC pourra notamment constituer une référence pour les orientations préalables aux recrutements telles que définies par les Parties.

Au 1^{er} janvier 2020, les ressources affectées sur subvention d'Etat à l'ensemble des Unités sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Etablissement	EC ou Ch.*	BIATSS & ITA	Masse salariale (k€)	Dotation (k€)
uB	172,7	75,5	23 266	1014
UFC	215	144,3	25 188	1097
UTBM	32,2	9,5	3 783	200
ENSMM	24,5	13,3	3 294	309
AgroSup Dijon	4	1	398	Contenu dans crédits uB pour les EC du MESRI
CNRS	114,9	158,4	25 333	2 438

* Les effectifs concernés sont les fonctionnaires et les agents bénéficiant d'un CDI affectés à la recherche. Ils sont décomptés en ETPT (Equivalents Temps Pleins Travillés) pour chacune des Unités figurant en annexe 1 à la Convention. Les enseignants-chercheurs sont décomptés pour 1/2 ETPT pour la fonction recherche.

5.2. Processus concerté d'affectation des ressources

Les Parties visent à harmoniser leurs modalités d'allocation annuelle des ressources afin d'évoluer vers un processus budgétaire partagé.

Les Parties ainsi que le CNRS peuvent organiser des dialogues objectifs-ressources propres à chaque unité. Autour des unités, ces réunions associeront les établissements hébergeurs et/ou employeurs.

UBFC sera chargée de consolider l'ensemble des informations sur les ressources des Unités du site BFC, détenues par ses Etablissements Membres, et aura la responsabilité de les partager avec le CNRS.

5.3. Simplification de l'administration de la recherche

Dans l'objectif commun de simplifier au maximum l'administration de la recherche au profit des structures opérationnelles de recherche, UBFC, les Etablissements Membres et le CNRS s'engagent en outre à prendre des mesures de simplification administrative de manière concertée, en favorisant la mutualisation et l'harmonisation des procédures en matière administrative, financière et comptable, de ressources humaines et de pilotage.

Un comité inter-établissements de pilotage et de suivi est mis en place. Il pourra en particulier s'appuyer sur l'expertise des DGS et du réseau des administrateurs d'Unités de Bourgogne-Franche-Comté.

5.4. Soutien à l'activité de recherche et à la mobilité des personnels

Les Parties conviennent d'utiliser, dans une démarche concertée, les procédures permettant aux enseignants-chercheurs de se consacrer plus intensément à leur activité de recherche sur des périodes déterminées et aux chercheurs de s'investir dans les actions pédagogiques. L'accueil d'enseignants-chercheurs en délégation pour le CNRS et une partie des congés de recherche pour conversion thématique (CRCT) dont disposent les établissements du site BFC auront pour objectif principal de s'inscrire dans cette démarche sur la base de propositions validées par les établissements du site BFC. Les Etablissements Membres associeront UBFC au processus de décision relatif à la mobilité de leurs personnels au CNRS. Un bilan pluriannuel de ces dispositifs sera présenté en Comité d'orientation et de suivi.

5.5. Accueil de doctorants

Les Parties conviennent d'œuvrer en synergie en matière de formation à et par la recherche, notamment dans le cadre des écoles doctorales, auxquelles le CNRS, organisme public de recherche, peut participer en accueillant des doctorants de ces écoles au sein d'Unités ou d'équipes de recherche reconnues au sens de l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

L'accueil de doctorants au sein des Unités constitue le socle de cet engagement commun, qui comprend également une implication significative des Parties dans toutes les actions visant à la formation des docteurs et à l'aide à leur insertion professionnelle.

Les Parties s'informent de leurs interventions réciproques en matière de contrats doctoraux bénéficiant aux Unités.

L'hébergement des doctorants sera assuré par les établissements hébergeurs des Unités, et UBFC sera chargée de la gestion de la formation doctorale, ainsi que de la préparation à leur insertion professionnelle.

5.6. Dispositions relatives aux publications et à leur signature

Pour toute publication relative à des travaux effectués dans une Unité (ou autre structure), la signature se fait en mode mono-ligne (par Unité) selon la charte de publication adoptée sur le site BFC. Elle comporte systématiquement :

- l'/les auteurs,
- l'acronyme du laboratoire,
- l'ensemble des établissements tutelles principales de l'unité,
- l'adresse avec indication de la ville et du pays.

Une tutelle secondaire est ajoutée dans les affiliations lorsqu'elle est employeur de l'inventeur/auteur ou lorsqu'elle est impliquée dans la structure (ERL, EPC, ...) dont les travaux sont issus. L'affiliation prend donc l'une des deux formes suivantes :

Université Bourgogne Franche-Comté, CNRS, [Acronyme EPST, Acronyme Ecole, Acronyme Etablissement de Santé (le cas échéant)], Acronyme laboratoire, F-code postal Ville, France

Ou

Acronyme (ou nom) laboratoire, CNRS [Acronyme EPST, Acronyme Ecole, Acronyme Etablissement de Santé (le cas échéant)], Université Bourgogne Franche-Comté, F-code postal Ville, France

Les publications ou communications devront mentionner l'aide apportée par les institutions finançant les travaux dans les remerciements. Dans le cas de l'ISITE-BFC, la référence ANR-15-IDEX-0003 devra donc être indiquée.

5.7. Information scientifique et technique (IST)

Plusieurs axes peuvent être engagés autour d'actions communes pour l'information scientifique et technique :

- Se documenter (cartographies locales des ressources électroniques disponibles, accès aux ressources, mutualisation des outils, ...) ;
- Publier (promotion de Hal, Open Access, conservation des publications, ...) ;
- Analyser et valoriser l'IST (études bibliométriques et scientométriques, production d'indicateurs locaux, ...) ;
- Accompagner l'IST (charte commune de l'IST, mutualisation de l'offre locale de formation en IST).

5.8. Politique en faveur de la parité et de l'égalité

Les Parties s'engagent à mettre en place des actions pour accélérer l'évolution vers la parité et vers des carrières égales dans tous les métiers.

5.9. Politique en matière de déontologie et d'intégrité scientifique

Les Parties s'engagent à développer les actions de sensibilisation et de formation des personnels des laboratoires en matière de déontologie et d'intégrité scientifique et à mener des actions concertées en cas de manquement. Ces dernières seront menées, le cas échéant, par les référents intégrité scientifique (RIS) des Parties.

5.10. Communication

Les signataires de la présente Convention s'engagent à définir en commun et en collaboration avec le CNRS, une politique de communication du site BFC qui sera mise au service de la stratégie scientifique. Cette politique visera à donner une visibilité nationale et internationale au site BFC, dans le respect des marques, logos, éléments graphiques, ou tout autre signe distinctif des différents signataires.

Les Parties s'engagent à valoriser, au titre du rayonnement scientifique du site BFC, les distinctions obtenues par un personnel d'une unité quel que soit son employeur

Article 6. Politique européenne et internationale

Les Parties, en partenariat avec le CNRS, chercheront à mettre en œuvre des coopérations internationales concertées, structurées en cohérence, en particulier, avec la politique internationale définie dans la trajectoire de l'université-cible et

son projet ISITE-BFC. Dans ce cadre, UBFC est chargée d'impulser et de coordonner une politique de relations internationales basée sur sa stratégie scientifique, notamment en lien avec les trois axes stratégiques prioritaires du projet ISITE-BFC.

Les Parties chercheront également à homogénéiser et à renforcer leur stratégie de collaboration internationale à travers une démarche s'inscrivant dans les thématiques majeures et les priorités géographiques du site BFC. Les Parties conviennent de :

- s'engager à harmoniser les outils et les procédures qu'elles mettent en œuvre pour structurer leurs actions à l'international ;
- s'informer mutuellement dès la décision de structuration d'une action de coopération internationale par l'une ou plusieurs des Parties ;
- favoriser l'articulation entre formation et recherche, et notamment à travers l'accueil d'étudiants (masters et doctorants) et de chercheurs étrangers et faciliter les échanges de chercheurs, d'enseignants-chercheurs, de personnels d'appui à la recherche. Les Etablissements Membres concernés prennent en charge l'organisation de l'accueil des chercheurs étrangers séjournant dans les Unités en les accompagnant avant, pendant et après leur séjour au sein des Unités. Cet accompagnement est assuré notamment par les Centres de services EURAXESS mis en place au sein de la Direction de la Valorisation de l'UFC et de la Direction des relations internationales de l'UB. Ces accueils devront toutefois être organisés dans le respect des règles touchant à la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation ;
- s'engager à apporter leur soutien au montage des projets en réponse aux appels d'offres de la Commission européenne en coordonnant leurs actions de support au montage de projets européens.

Article 7. **Clauses spécifiques relatives à la propriété intellectuelle**

Les stipulations ci-dessous ne s'appliquent qu'aux Unités listées en annexe 1a.

Les Etablissements Membres d'UBFC conviennent d'appliquer en premier lieu les stipulations relatives à la propriété intellectuelle contenues dans la convention signée (article 3) entre UBFC et le CNRS. Néanmoins ils souhaitent ajouter des clauses supplémentaires applicables par défaut entre UBFC et ses Etablissements Membres.

La part fixe de 15% de copropriété attribuée à UBFC en tant qu'établissement de tutelle des Unités sur tous les Résultats, sous quelque forme qu'ils soient, protégeables ou non, protégés ou non et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, issus des recherches menées et obtenus au sein des Unités, y compris dans le cadre de collaborations avec des tiers, est attribuée *ab initio* à l'Etablissement Membre d'UBFC qui héberge l'Unité dont sont issus les Résultats.

Dans l'hypothèse où l'Unité est hébergée par plusieurs Etablissements Membres, la part fixe de 15% est attribuée à l'hébergeur de l'inventeur/auteur principal.

Concernant les 70% de quote-part de propriété attribués à parts égales entre les employeurs des inventeurs, si UBFC est employeur de l'un ou plusieurs des inventeurs, la quote-part UBFC sera attribuée à l'Etablissement Membre d'UBFC qui héberge l'inventeur/l'auteur UBFC.

En cas d'exploitation commerciale de l'invention, l'Etablissement Membre qui aura reçu les quotes-parts d'UBFC versera à UBFC la rémunération éventuelle due aux inventeurs employés par UBFC. UBFC se chargera ensuite du versement de l'intéressement à ses personnels inventeurs.

En amont des négociations, UBFC confiera ses missions de mandataire unique à un Etablissement Membre d'UBFC, conformément aux indications mentionnées dans l'annexe 1.a.

Article 8. **Clauses spécifiques relatives à l'activité contractuelle**

Les stipulations ci-dessous ne s'appliquent qu'aux Unités listées en annexe 1a.

Les Etablissements Membres d'UBFC conviennent d'appliquer en premier lieu les stipulations relatives à l'activité contractuelle contenues dans la convention signée entre UBFC et le CNRS (article 4). Néanmoins ils souhaitent ajouter des clauses supplémentaires applicables par défaut entre UBFC et ses Etablissements Membres.

8.1. Frais de gestion

Concernant les frais liés à la gestion des Contrats opérée par UBFC, les 5% destinés au surcoût des dépenses occasionnées par l'exécution du Contrat seront reversés à l'Etablissement Membre qui héberge l'Unité responsable de ce Contrat. Dans le cas où il y a plusieurs hébergeurs de l'Unité, les 5% sont reversés à l'EM qui exécute la part la plus importante des travaux du Contrat. Il n'y aura pas de reversement des 5% entre Etablissements Membres.

Lorsqu'UBFC sera désignée la Partie gestionnaire au sens de la convention signée entre UBFC et le CNRS, il est convenu d'appliquer la délibération n°2020.CA.02 relative à la répartition des frais de gestion entre UBFC et les Etablissements Membres concernant tous les projets portés par UBFC.

8.2. Gestion de l'activité contractuelle et relations avec la SATT

Pour l'ensemble des Unités, il est par ailleurs entendu que la Partie Gestionnaire du Contrat pourra mandater la Société d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT) SAYENS, ci-après dénommée « **SAYENS** » dans le respect des conventions cadre conclues entre la Partie concernée et SAYENS au titre desquelles :

- SAYENS assure, en concertation avec la Partie concernée, la détection et la promotion des compétences et connaissances pouvant être proposées à des tiers dans le but de conclure des Contrats. A cet effet, SAYENS assure le montage, la négociation, la rédaction, la gestion et le suivi de ces Contrats ;
- SAYENS se voit confier la gestion de l'activité contractuelle de la Partie concernée au titre des services de conseil en recherche et développement.

Cette activité comporte pour SAYENS les missions suivantes :

- la promotion des compétences, la prospection, la recherche de clients ;
- le montage, la négociation, l'élaboration/la validation des Contrats ;
- la gestion administrative et financière ainsi que la prise en charge de l'ensemble des documents contractuels et précontractuels.

Article 9. **Stipulations diverses**

Les stipulations ci-dessous ne s'appliquent qu'aux Unités listées en annexe 1a.

Les Etablissements Membres d'UBFC conviennent d'appliquer :

- les dispositions générales applicables aux Unités ;
- le modèle de règlement de copropriété simplifié valant mandat entre personnes publiques ;
- le modèle de mandat de négociation et de signature des Contrats conclus pour la réalisation d'études et de travaux de recherche

adoptés par lettres accords entre le CNRS et UBFC.

Article 10. Durée de la Convention

A compter de sa signature par l'ensemble des Parties, la Convention entre en vigueur jusqu'à l'expiration de la convention signée en UBFC et le CNRS, étant précisé que les stipulations des Articles 7, 8 et 12 sont appelés à survivre à son échéance pour quelque cause que ce soit et demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée.

Toute demande de modification d'une stipulation de la présente Convention, de la part de l'une ou l'autre des Parties, y compris toute prorogation, doit faire l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception. La modification doit être acceptée par les autres Parties et prend la forme d'un avenant précisant les éléments de la Convention modifiés.

Sauf accord contraire des Parties, les Résultats générés ou les Contrats gérés pendant la durée de validité de la Convention continueront à être traités suivants les mêmes modalités que celles prévues aux présentes.

Article 11. Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée, de plein droit, partiellement ou totalement, par accord mutuel et unanime des Parties.

Article 12. Droit applicable et Différends

La Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction statuant en référé, les Parties se concerteront afin de trouver une solution amiable.

En cas de difficultés persistantes, la Partie la plus diligente sera fondée à porter le litige devant la juridiction nationale compétente.

Fait à Besançon, en 6 exemplaires, le 15 décembre 2020

Annexe 1a : Liste des Unités

Institut principal	Code Unité	Sigle	Libelle	Institut(s) secondaire(s)	Tutelles principales	Tutelles Secondaires	Mandataire délégué
INC	UMR6302	ICMUB	Institut de chimie moléculaire de l'Université de Bourgogne	INSB	CNRS / UBFC	-	CNRS
INEE	UMR6282	BGS	Biogéosciences	INSHS / INSU	CNRS / UBFC	EPHE	uB
INEE	UMR6249	CE	Chrono-Environnement	INSHS / INSU	CNRS / UBFC	INRAE / INRAP / MIC	UFC
INP	UMR6303	ICB	Laboratoire interdisciplinaire Carnot de Bourgogne	INC / INSIS	CNRS / UBFC	-	Département photonique : CNRS Autres départements : uB
INS2I	EMR6000	VIBOT	Vision pour la Robotique	-	CNRS / UBFC	-	uB
INSB	UMR5022	LEAD	Laboratoire d'étude de l'apprentissage et du développement	INS2I / INSHS	CNRS / UBFC	-	uB
INSHS	UMR7366	LIR3S	Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche Sociétés, Sensibilités, Soins	-	CNRS / UBFC	-	uB
INSHS	UMR6049	Théma	Théoriser et modéliser pour aménager	INEE	CNRS / UBFC	-	UFC
INSHS	UAR3124	MSH-E	Maison des Sciences de l'Homme et de l'Environnement Claude Nicolas Ledoux	INEE	CNRS / UBFC	-	UFC
INSHS	UAR3516	MSHDijon	Maison des Sciences de l'Homme de Dijon	-	CNRS / UBFC	-	uB
INSIS	UMR6174	FEMTO-ST	Institut Franche-Comté électronique mécanique thermique et optique - Sciences et technologies	INP / INS2I	CNRS / UBFC	-	Optique : CNRS TF : ENSMM Mécanique : UFC DISC : UFC MN2S : UFC AS2M : ENSMM

							Energie : UTBM
INSIS	UAR2200	FCLAB	FCLAB (Fuel Cell LAB) : Vers des Systèmes Pile à Combustible Efficacités	-	CNRS / UBFC	-	UTBM
INSMI	FR2011	BFC-Mathématiques	Fédération Bourgogne Franche-Comté Mathématiques	-	CNRS / UBFC	-	sans objet
INSMI	UMR5584	IMB	Institut de mathématiques de Bourgogne	-	CNRS / UBFC	-	uB
INSMI	UMR6623	LMB	Laboratoire de mathématiques de Besançon	-	CNRS / UBFC	-	UFC
INSU	UMR6213	UTINAM	Univers, Temps-Fréquence, Interfaces, Nanostructures, Atmosphère et Environnement, Molécules	INC / INEE / INP	CNRS / UBFC	-	UFC
INSU	UAR3245	THETA	OSU THETA	INP	CNRS / UBFC	-	CNRS

Annexe 1b

Liste des Unités dont le CNRS, l'UBFC et une autre institution sont établissements de tutelle. Les Unités de cette liste feront l'objet de conventions spécifiques.

Institut principal	Code Unité	Sigle	Libelle	Institut(s) secondaire(s)	Tutelles principales	Tutelle(s) Secondaire(s)
INSB	EMR6003	-	Mécanismes et gestion des interactions plantes-microorganismes	INEE	CNRS / INRAE / UBFC	-
INSB	UMR6265	CSGA	Centre des sciences du goût et de l'alimentation	INEE / INSHS	CNRS / INRAE / UBFC	-
INSHS	UMR5060	IRAMAT	Institut de recherche sur les archéomatériaux	INC	CNRS / UNIV BORDEAUX MONT / UNIV ORLEANS / UBFC	CEA / INRAP / MIC
INSHS	UMR6298	ARTEHIS	Archéologie, Terre, Histoire, Sociétés	INEE	CNRS / MIC / UBFC	INRAP

CONVENTION

ENTRE

L'UNIVERSITÉ BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

ET LE CNRS

2017-2022

L'Université Bourgogne Franche-Comté, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel constitué sous la forme d'une communauté d'universités et établissements prévue au 4° de l'article L.711-2 du code de l'éducation et régi par les articles L.718-7 et suivants du même code ;
dont le siège est, 32, Rue de l'observatoire, 25 000 BESANÇON,
représentée par son Président, Monsieur Dominique GREVEY,
Ci-après dénommée « **UBFC** » ;

Et

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Établissement Public à Caractère Scientifique et Technologique,
dont le siège est 3 rue Michel-Ange, 75794 PARIS cedex 16,
représenté par son Président-Directeur général, Monsieur Antoine PETIT.

L'UBFC et le CNRS étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objectif de préciser les éléments de la politique scientifique partagée sur le site Bourgogne Franche-Comté (BFC), sur laquelle s'appuie le partenariat entre les Parties notamment leur collaboration au sein des unités listées en Annexe 1, et sa mise en œuvre opérationnelle.

Les dispositions de la convention s'appliquent à l'ensemble des unités visées à l'Annexe 1a qui ont pour seules tutelles les Parties. UBFC garantit le respect des dispositions de la présente convention par ses établissements membres (ci-après désignés « EM »).

Par ailleurs, lorsqu'une unité a pour tutelles principales les Parties signataires de cette convention mais également des établissements signataires de conventions similaires dans leurs dispositions relatives aux publications, propriété intellectuelle et activités contractuelles, les Parties s'accordent pour trouver un accord au bénéfice des unités concernées visées à l'Annexe 1b.

1. POLITIQUE SCIENTIFIQUE PARTAGÉE

L'UBFC est une université à large spectre thématique. La recherche est organisée en sept (7) pôles : Sciences Fondamentales, Appliquées et Technologie (SFAT) ; Sciences de la Vie et de la Terre, Territoires, Environnement, Aliments (SV2TEA) ; Santé, Cognition, Sport (SCS) ; Pôle d'Ingénierie et de Management (Polytechnicum) ; Sciences de l'Homme et de la Société (SHS) ; Droit, Gestion, Economie, Politique (DGEP) ; Lettres, Langues et Communication (LLC). Les 3 axes de l'ISITE-BFC : Matériaux avancés, ondes et systèmes intelligents ; Territoires, Environnement, Aliments ; Soins individualisés et intégrés, recoupent les domaines thématiques et définissent les actions prioritaires.

Le CNRS est présent sur le site BFC avec environ 300 personnels. Le CNRS et les EM, puis UBFC au 1^{er} janvier 2021, sont cotutelles de plus de vingt structures de recherche.

Dans le cadre du PIA, le CNRS est membre du consortium de l'I-SITE BFC, il est impliqué dans les LabEx ACTION et FIRST-TF, et dans 6 projets d'EquipEx dont 2 nationaux. Les champs disciplinaires prioritaires pour le partenariat entre le CNRS et l'UBFC, qui caractérisent le site BFC et lui confèrent identité et attractivité, sont les suivants :

- **Les mathématiques** : les compétences du site couvrent un spectre large des mathématiques actuelles, alliant recherche fondamentale, applications et interfaces. Elles se focalisent sur la géométrie et les systèmes dynamiques, la physique-mathématique, l'analyse numérique et le calcul scientifique, les équations aux dérivées partielles, l'analyse fonctionnelle, la théorie des nombres, les probabilités et statistiques. Outre la physique déjà mentionnée, les travaux mathématiques conduits sur le site trouvent des applications dans d'autres disciplines, comme la finance, l'économétrie, la simulation moléculaire mais également la bio-informatique au travers de développements logiciels.

- **Les sciences de la matière, de l'information, sciences pour l'ingénieur et énergie** : ce vaste domaine associe des disciplines et des applications très diverses. Le secteur robotique, micro-et nanotechnologies, systèmes intelligents, optique, photonique s'appuie notamment sur l'EUR EIPHI (incluant le LabEx ACTION), FIRST-TF, ainsi que les EquipEx ROBOTEX, OSCILLATOR-IMP et REFIMEVE+. Des plateformes technologiques de haut niveau soutiennent les développements scientifiques et le transfert.

En chimie, les développements concernent la conception et la réalisation d'édifices moléculaires ou supramoléculaires, de nanomatériaux, de matériaux métalliques, d'interfaces, de nouveaux matériaux, pour le développement durable et la santé.

En physique, l'optique non-linéaire, la nanophotonique, l'optoélectronique constituent un secteur très visible, avec le développement de nouveaux concepts et dispositifs pour l'instrumentation biomédicale et les technologies de l'information et de la communication.

- **Les sciences et l'ingénierie du vivant, de la santé et leurs interfaces** : il rassemble des compétences allant de la chimie moléculaire à la psychologie cognitive en passant par la biologie environnementale et évolutive, afin de développer des recherches à fort potentiel applicatif pour la santé. Ce domaine prend appui sur le LabEx Lipstic, l'Equipex IMAPPI et sur de nombreuses plateformes technologiques.
- **Les sciences de l'univers, de la terre et de l'environnement** : la grande étendue des échelles spatio-temporelles et des disciplines couvertes dans cette thématique se retrouve au sein de l'OSU THETA (Terre, Homme, Environnement, Temps, Astronomie), de la MSH-E de Besançon et d'un DIPEE (Dispositif de Partenariat en Écologie et Environnement). Ce domaine s'appuie sur la coordination ou le partenariat au sein de plusieurs PIA (EquipEx CRITEX, e-ReColNat) et de l'infrastructure nationale LTER regroupant OZCAR pour l'observation de la zone critique et le RZA pour la zone atelier Jura. Il bénéficie d'un environnement de plateformes technologiques de haut niveau.
- **Sciences des territoires, du patrimoine et des sociétés** : très interdisciplinaire, le secteur SHS se structure autour de l'archéologie, de l'histoire et de la géographie. Les chercheurs du site accordent une attention particulière à l'étude des territoires et des sociétés humaines sur le temps long, à la question des sensibilités dans les champs de la culture et du patrimoine, de la politique et du travail, ou encore de la santé et du vieillissement. Le site témoigne également d'une spécialisation forte sur les analyses quantitatives et modélisatrices en lien avec l'aménagement du territoire. Il se structure au travers de la Fédération qui réunit les Maisons des Sciences de l'Homme de Bourgogne (MSH Dijon) et de Franche-Comté (MSHE), et au travers des TGIR Huma-Num et PROGEDO et de l'IR Réseau national des MSH et compte plusieurs plateformes technologiques.

2. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE PARTAGÉE

2.1 Orientations générales

Les Parties attribuent leurs ressources humaines et financières de manière à soutenir conjointement leurs unités partagées et la stratégie scientifique du site BFC.

Afin d'assurer le suivi de leur partenariat, tant sur le plan stratégique que sur le plan opérationnel, les Parties conviennent de confier à un comité d'orientation et de suivi (COS) la bonne exécution de la présente Convention. Le COS s'appuie, pour ce qui est de l'activité contractuelle, sur les bilans annuels établis par les Parties, le cas échéant, au sein du comité des contrats composé de représentants des Parties.

Le COS est composé de :

- pour le CNRS, du Directeur Scientifique Référent (DSR), de la Directrice de la DAPP et du Délégué Régional ou de leur représentant,
- pour l'UBFC, du Vice-Président recherche d'UBFC et du directeur du pôle recherche d'UBFC.

Le COS examine l'évolution des ressources au moins une (1) fois au cours de la durée de la présente Convention.

2.2 Affectation des ressources

Au 31 décembre 2019, les ressources affectées sur subvention d'État aux Unités listées en Annexe 1 sont résumées dans le tableau ci-dessous :

	EC ou Ch*	BIATSS ou IT*	Masse salariale (k€)	Dotations (k€)
UBFC (à travers ses EM)	448,4	243,6	55 929	2 620
CNRS	114,9	158,4	25 333	2 438

* Les effectifs sont décomptés en ETPTR (Équivalents Temps Pleins Travaillés Recherche).

Les Parties visent à harmoniser leurs modalités d'allocation annuelle des ressources afin d'évoluer vers un processus budgétaire partagé.

Les Parties ainsi que les Établissements Membres d'UBFC concernés peuvent organiser des dialogues objectifs-ressources propres à chaque unité. Autour des unités et les Parties, ces réunions associeront également les établissements hébergeurs et/ou employeurs.

Les Parties ainsi que les Établissements Membres d'UBFC accordent l'accès à leur application de gestion financière et comptable aux personnels de gestion des unités et recherche et de service.

2.3 Soutien à l'activité de recherche et à la mobilité des personnels

Les Parties conviennent d'utiliser, dans une démarche concertée, les procédures permettant aux enseignants-chercheurs de se consacrer plus intensément à leur activité de recherche sur des périodes déterminées et aux chercheurs de s'investir dans les actions pédagogiques. L'accueil d'enseignants-chercheurs en délégation pour le CNRS et une partie des congés de recherche pour conversion thématique (CRCT) dont disposent les établissements du site BFC auront pour objectif principal de s'inscrire dans cette démarche sur la base de propositions validées par les établissements du site BFC. Un bilan pluriannuel de ces dispositifs sera présenté en COS.

2.4 Accueil de doctorants

Les Parties conviennent d'œuvrer en synergie en matière de formation à et par la recherche, notamment dans le cadre des écoles doctorales et s'informent de leurs interventions réciproques en matière de contrats doctoraux bénéficiant aux unités.

2.5 Dispositions relatives aux publications et à leur signature

Pour toute publication relative à des travaux effectués dans une Unité (ou autre structure), la signature se fait en mode mono-ligne (par Unité) selon la charte de publication adoptée sur le site BFC. Elle comporte systématiquement :

- l'/les auteurs,
- l'acronyme du laboratoire,
- l'ensemble des établissements tutelles principales de l'unité,
- l'adresse avec indication de la ville et du pays.

Une tutelle secondaire est ajoutée dans les affiliations lorsqu'elle est employeur de l'inventeur/auteur ou lorsqu'elle est impliquée dans la sous-structure (ERL, EPC, ...) dont les travaux sont issus. L'affiliation prend donc l'une des deux formes suivantes :

Université Bourgogne Franche-Comté, CNRS, [Acronyme EPST, Acronyme Ecole, Acronyme Etablissement de Santé (le cas échéant)], Acronyme laboratoire, F-code postal Ville, France

Ou

Acronyme (ou nom) laboratoire, CNRS [Acronyme EPST, Acronyme Ecole, Acronyme Etablissement de Santé (le cas échéant)], Université Bourgogne Franche-Comté, F-code postal Ville, France

Les publications ou communications devront mentionner l'aide apportée par les institutions finançant les travaux dans les remerciements. Dans le cas de l'ISITE-BFC, la référence ANR-15-IDEX-03 devra donc être indiquée.

2.6 Information scientifique et technique (IST)

Plusieurs axes peuvent être engagés autour d'actions communes pour l'information scientifique et technique :

1. Se documenter (cartographies locales des ressources électroniques disponibles, accès aux ressources, mutualisation des outils, ...);
2. Publier (promotion de Hal, Open Access, conservation des publications, ...);
3. Analyser et valoriser l'IST (études bibliométriques et scientométriques, production d'indicateurs locaux, ...);
4. Accompagner l'IST (charte commune de l'IST, mutualisation de l'offre locale de formation en IST).

2.7 Politique en faveur de la parité et de l'égalité

Les Parties s'engagent à mettre en place des actions pour accélérer l'évolution vers la parité et vers des carrières égales dans tous les métiers.

2.8 Politique en matière de déontologie et d'intégrité scientifique

Les Parties s'engagent à développer les actions de sensibilisation et de formation des personnels des laboratoires en matière de déontologie et d'intégrité scientifique et à mener des actions concertées en cas de manquement. Ces dernières seront menées, le cas échéant, par les référents intégrité scientifique (RIS) des Parties.

2.9 Politique européenne et internationale

Les Parties concourent à élaborer et mettre en œuvre des coopérations internationales concertées, structurées et portées par des laboratoires de recherche internationaux (par exemple pour le CNRS : International Research Laboratory - IRL). En cohérence, en particulier, avec la politique internationale définie dans la trajectoire de l'université-cible et le projet ISITE-BFC, les Parties peuvent également décider d'apporter conjointement leur soutien à des coopérations internationales consolidées portées par des projets ou des réseaux de recherche internationaux (par exemple pour le CNRS : International Research Project – IRP et International Research Network - IRN) ou toute autre forme de soutien ou de coopération.

2.10 Communication

Les signataires de la présente Convention s'engagent à définir en commun et en collaboration, avec les établissements du site BFC, une politique de communication du site BFC qui sera mise au service de la stratégie scientifique. Cette politique visera à donner une visibilité nationale et internationale au site BFC, dans le respect des marques, logos, éléments graphiques, ou tout autre signe distinctif des différents signataires.

Les Parties s'engagent à valoriser, au titre du rayonnement scientifique du site BFC, les distinctions obtenues par un personnel d'une unité quel que soit son employeur.

3. CLAUSES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Parties conviennent des dispositions ci-dessous en matière de protection des résultats obtenus au sein des unités, de leur valorisation et de la répartition des revenus générés en cas d'exploitation industrielle et commerciale¹.

3.1 Protection de la propriété intellectuelle

Tous les résultats, brevetables ou non, issus des recherches menées par les Parties et obtenus au sein des unités y compris dans le cadre de collaborations avec des tiers, appartiennent en copropriété aux Parties, dites Parties copropriétaires, selon le principe suivant :

- Une part fixe (30%) est répartie à égalité entre les tutelles principales ;
- Le restant est réparti à parts égales entre les établissements employeurs des inventeurs/auteurs.

En application des dispositions de l'article L. 533-1 du code de la recherche précité, un mandataire unique des résultats est désigné conformément à la liste établie en Annexe 1.

Les Parties copropriétaires s'accordent pour signer un règlement de copropriété avant toute exploitation des résultats dans le respect de la fiche de règlement de copropriété simplifié valant mandat entre personnes publiques dont les Parties reconnaissent avoir eu connaissance.

¹ Dans le respect des dispositions de l'article L533-1 du code de la recherche et de ses textes d'application

3.2 Prise en charge des frais et répartition des revenus

Le mandataire unique prend en charge les frais directs².

Sur la base des revenus d'exploitation³ des résultats perçus, déduction faite des frais directs, le mandataire unique calcule et verse aux autres Parties copropriétaires les sommes dues au titre de l'intéressement pour reversement à leurs inventeurs respectifs⁴.

Le mandataire unique, qui a conservé la totalité de ses missions, peut prélever au titre de frais indirects qu'il a supportés, une part forfaitaire plafonnée à 20% sur les revenus d'exploitation des résultats après déduction des frais directs. En cas de partage des missions du mandataire unique avec un tiers, ils ne pourront pas prélever plus de 20% au total au titre des frais indirects.

La somme restante est répartie par le mandataire unique entre les Parties copropriétaires au prorata des parts de copropriété, comme définies ci-dessus.

Lorsque les revenus cumulés d'une invention dépassent 500 k€, les tutelles principales et, le cas échéant, les employeurs des inventeurs pourront décider de renégocier entre eux la répartition des parts de revenus, en tenant notamment compte des coûts d'hébergement, d'utilisation de grands équipements, ... Faute d'accord dans un délai maximum de deux mois, le schéma de répartition susmentionné continuera à s'appliquer.

Le mandataire unique peut confier tout ou partie de ses missions à une personne morale de droit public ou de droit privé conformément à l'article 11 du décret n°2020-24 du 13 janvier 2020. A ce titre, UBFC peut par exemple confier ses missions de mandataire unique à un EM.

Dans le cadre de l'intervention de la SATT SAYENS, les modalités de prélèvement et de rémunération qui s'appliquent sont celles fixées par les conventions signées entre la SATT SAYENS et chaque Partie.

4. CLAUSES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ACTIVITÉ CONTRACTUELLE

4.1 Négociation, élaboration, signature et gestion des contrats

Les Parties mettent en œuvre le principe de la signature unique des Contrats sous réserve des dispositions qui suivent.

4.1.1 Désignation du Gestionnaire du contrat

Le Gestionnaire du contrat est désigné au cas par cas avant toute négociation, au libre choix du Directeur d'Unité en concertation avec le responsable scientifique du contrat.

La répartition, en termes de volume financier, de la gestion des contrats entre le CNRS et UBFC qui peut déléguer aux EM devra être proche du *prorata* des Equivalents Temps Plein Recherche permanents (ETPR) respectivement affectés dans les unités par le CNRS d'une part et UBFC et ses EM d'autre part.

4.1.2 Rôle du Gestionnaire du Contrat

Le Gestionnaire du contrat assure la négociation, l'élaboration, la signature et la gestion du contrat de cette unité. Par dérogation, la Partie gestionnaire des projets de type ERC, chaire individuelle ou équivalent, est la partie employeur du porteur de projet (cf. article 4.3.2 pour les projets ERC).

Le Gestionnaire du contrat transmet aux autres tutelles principales et secondaires une copie du contrat dès signature de celui-ci.

² Par frais directs, on entend :

- les frais de dépôt, d'obtention, de maintien et de défense devant les offices de propriété intellectuelle des résultats, ainsi que ceux associés aux demandes de titres de propriété industrielle devant les instances compétentes ;
- les frais de dépôt et de conservation des matériels attachés aux résultats notamment des matériels biologiques.

³ Par revenus d'exploitation, on entend : revenus de tout type correspondant à une exploitation d'une propriété intellectuelle (incluant les revenus de cession et les plus-values issues d'une participation au capital d'une société prise sur compensation d'une créance née d'un contrat d'exploitation).

⁴ selon les modalités de l'article R 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle et du décret n°96-858 du 2 octobre 1996 modifié.

Les Parties veillent à ce que le contrat comporte des clauses de propriété intellectuelle qui fassent valoir avec un même soin leurs intérêts. Elles font valoir avec tout tiers signataire la copropriété des résultats générés dans le cadre de contrats de collaboration de recherche. Elles veillent à conserver le droit d'utiliser à des fins de recherche, seules ou avec des tiers, les résultats issus du contrat. Les droits à retours financiers des Parties copropriétaires en cas d'exploitation exclusive ou non exclusive, directe ou indirecte par des tiers doivent être expressément préservés. Il fait ses meilleurs efforts pour faire supporter les frais directs par le partenaire industriel qui a vocation à exploiter les Résultats.

Dès lors que le projet est structurant (par exemple, pour la mise en place d'un laboratoire commun ou d'appels à projets du PIA), toutes les tutelles principales doivent être informées et associées au montage du projet.

4.2 Contribution aux frais liés à la gestion des contrats

Quel que soit le Gestionnaire des contrats, une contribution aux frais liés aux contrats impliquant un flux financier au taux de dix-sept pourcent (17%) est appliquée sur le montant perçu au titre des contrats (excepté dans les cas évoqués à l'article 4.3). Ce prélèvement est réparti comme suit :

- Douze pourcent (12%) pour le Gestionnaire des contrats et,
- Cinq pourcent (5%) destinés au surcoût des dépenses occasionnées par l'exécution du contrat et affectés par reversement annuel à l'établissement qui héberge l'unité.

Un bilan annuel sur les montants ainsi prélevés sera réalisé par chaque Gestionnaire des contrats et communiqué à l'autre Partie au sein du comité des contrats et dans le cadre des travaux du COS.

4.3 Clauses spécifiques concernant les Conventions de financement public

4.3.1 « Conventions attributives » ANR

Le Gestionnaire d'un contrat perçoit les frais de gestion tels que fixés par l'ANR.

4.3.2 Conventions liées à des subventions européennes

Dans le cadre d'un contrat de recherche et d'innovation conclu avec l'Union européenne, le Gestionnaire du contrat, est désigné bénéficiaire auprès du financeur.

Les autres tutelles sont désignées tierces parties liées quand elles présentent des coûts directs sur le projet (notamment des frais de personnel) et que cela est permis par les règles de l'appel à projet.

L'accord de consortium est conclu aux noms de toutes les Parties.

Les Parties peuvent également choisir d'être conjointement bénéficiaires de la subvention, chacune pour sa participation.

Pour les projets relevant des programmes du Conseil européen de la recherche (European Research Council), le Gestionnaire du contrat est la partie employeur du porteur de projet.

Il est entendu entre les Parties que le prélèvement au titre du soutien à la recherche et des frais liés au contrat (dont les taux sont fixés à l'article 4.2) est limité à la part de financement correspondant aux coûts indirects du projet et ne doit pas compromettre l'équilibre financier du projet. En conséquence, aucun prélèvement n'est notamment appliqué sur les actions Marie Curie et les actions de coordination et de soutien.

4.4 Comité des Contrats

Afin d'assurer un niveau d'information équivalent entre les Parties, chacune s'engage à faire ses meilleurs efforts pour harmoniser l'accès à ses ressources informatiques aux personnels des unités et favoriser la mise en œuvre des échanges de données en facilitant l'interopérabilité de ses bases de données.

En outre, il est constitué un comité des contrats se réunissant au moins une fois par semestre et autant que de besoin à la demande de l'une des Parties.

4.4.1 Composition

Le comité des contrats est constitué d'au moins un représentant de chacune des Parties :

- Pour le CNRS : la déléguée régionale Centre Est du CNRS et le responsable du Service Partenariat et Valorisation ou leur représentant ;
- Pour l'UBFC : le président d'UBFC ou son représentant, ainsi que des représentants de chaque EM.

4.4.2 Missions

Ce comité des contrats aura pour fonction le suivi du partenariat en matière d'activité contractuelle, en particulier :

- De veiller à l'application des règles et des modalités de négociation, élaboration, signature et gestion des Contrats ;
- D'effectuer un reporting au COS, notamment le bilan des contrats ;
- D'évaluer l'activité contractuelle sur la base d'indicateurs de suivi qu'il aura établi ;
- D'informer les Parties des négociations en cours et de l'état d'avancement des contrats ;
- De proposer au COS toute évolution en matière de gestion de l'activité contractuelle.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

Les Parties conviennent d'adopter par lettres accords :

- Dispositions générales applicables aux unités,
- Modèle de règlement de copropriété simplifié valant mandat entre personnes publiques,
- Modèle de mandat de négociation et de signature des contrats conclus pour la réalisation d'études et de travaux de recherche.

Pour chaque unité, une fiche descriptive sera signée par l'ensemble des tutelles principales et secondaires.

6. DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2022. Par dérogation, les Parties conviennent que les dispositions des articles 3 et 4 prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

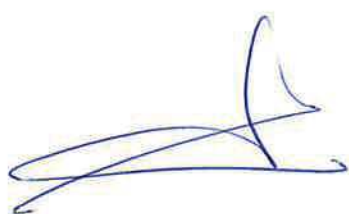
A défaut de la conclusion d'une nouvelle convention ou d'un avenant à l'échéance de la présente Convention, les Parties conviennent de faire perdurer les dispositions des articles 3 et 4 pour un délai maximum d'un an.

ANNEXE à la CONVENTION

Annexe 1 : Liste des unités au 1^{er} janvier 2021

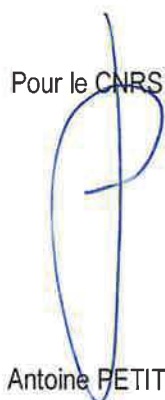
Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le 15 décembre 2020

Pour l'UBFC



Dominique GREVEY
Président

Pour le CNRS



Antoine PETIT
Président-Directeur général

ANNEXE 1 : Liste des Unités au 1^{er} janvier 2021

Annexe 1a

Liste des Unités dont le CNRS et l'UBFC sont les seuls établissements de tutelles.

Institut principal	Code Unité	Sigle	Libelle	Institut(s) secondaire(s)	Tutelles principales	Tutelles Secondaires	Mandataire unique
INC	UMR6302	ICMUB	Institut de chimie moléculaire de l'Université de Bourgogne	INSB	CNRS / UBFC	-	CNRS
INEE	UMR6282	BGS	Biogéosciences	INSHS / INSU	CNRS / UBFC	EPHE	UBFC
INEE	UMR6249	CE	Chrono-Environnement	INSHS / INSU	CNRS / UBFC	INRAE / INRAP / MIC	UBFC
INP	UMR6303	ICB	Laboratoire interdisciplinaire Carnot de Bourgogne	INC / INSIS	CNRS / UBFC	-	CNRS pour le département photonique, UBFC pour les autres départements
INS2I	EMR6000	VIBOT	Vision pour la Robotique	-	CNRS / UBFC	-	UBFC
INSB	UMR5022	LEAD	Laboratoire d'étude de l'apprentissage et du développement	INS2I / INSHS	CNRS / UBFC	-	UBFC
INSHS	UMR7366	LIR3S	Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche Sociétés, Sensibilités, Soins	-	CNRS / UBFC	-	UBFC
INSHS	UMR6049	ThéMA	Théoriser et modéliser pour aménager	INEE	CNRS / UBFC	-	UBFC
INSHS	UAR3124	MSH-E	Maison des Sciences de l'Homme et de l'Environnement Claude Nicolas Ledoux	INEE	CNRS / UBFC	-	UBFC
INSHS	UAR3516	MSHDijon	Maison des Sciences de l'Homme de Dijon	-	CNRS / UBFC	-	UBFC
INSIS	UMR6174	FEMTO-ST	Institut Franche-Comté électronique mécanique thermique et optique - Sciences et technologies	INP / INS2I	CNRS / UBFC	-	CNRS pour le département optique, UBFC pour les autres départements
INSIS	UAR2200	FCLAB	FCLAB (Fuel Cell LAB) : Vers des Systèmes Pile à Combustible Efficaces	-	CNRS / UBFC	-	UBFC
INSMI	FR2011	BFC-Mathématiques	Fédération Bourgogne Franche-Comté Mathématiques	-	CNRS / UBFC	-	sans objet
INSMI	UMR5584	IMB	Institut de mathématiques de Bourgogne	-	CNRS / UBFC	-	UBFC
INSMI	UMR6623	LMB	Laboratoire de mathématiques de Besançon	-	CNRS / UBFC	-	UBFC
INSU	UMR6213	UTINAM	Univers, Temps-Fréquence, Interfaces, Nanostructures, Atmosphère et Environnement, Molécules	INC / INEE / INP	CNRS / UBFC	-	UBFC
INSU	UAR3245	THETA	OSU THETA	INP	CNRS / UBFC	-	CNRS

Annexe 1b

Liste des Unités dont le CNRS, l'UBFC et une autre institution sont établissements de tutelle. Les Unités de cette liste feront l'objet de conventions spécifiques.

Institut principal	Code Unité	Sigle	Libelle	Institut(s) secondaire(s)	Tutelles principales	Tutelle(s) Secondaire(s)
INSB	EMR6003	-	Mécanismes et gestion des interactions plantes-microorganismes	INEE	CNRS / INRAE / UBFC	-
INSB	UMR6265	CSGA	Centre des sciences du goût et de l'alimentation	INEE / INSHS	CNRS / INRAE / UBFC	-
INSHS	UMR5060	IRAMAT	Institut de recherche sur les archéomatériaux	INC	CNRS / UNIV BORDEAUX MONT / UNIV ORLEANS / UBFC	CEA / INRAP / MIC
INSHS	UMR6298	ARTEHIS	Archéologie, Terre, Histoire, Sociétés	INEE	CNRS / MIC / UBFC	INRAP

Annexe 1c

Liste des fédérations de recherche dont les Parties sont tutelles principales et qui ne nécessitent pas de désignation de mandataire unique.

Institut principal	Code Unité	Sigle	Libelle	Institut(s) secondaire(s)	Tutelles principales
INC	FR2044	H2	Fédération de Recherche sur l'Hydrogène	INSIS	CENTRALE LILLE INST / CHIMIE PARISTECH / CNRS / ENSC MONTPELLIER / ENSC RENNES / IMT MINES ST ETIENNE / INSA RENNES / IPB / ISAE-ENSMA / TOULOUSE INP / UDS / UFC / UL / UM / UNIV ARTOIS / UNIV BORDEAUX / UNIV CORSE / UNIV GRENOBLE ALPES / UNIV LA REUNION / UNIV LILLE / UNIV LIMOGES / UNIV NANTES / UNIV ORLEANS / UNIV PARIS-SACLAY / UNIV POITIERS / UNIV RENNES 1 / UNIV SAVOIE MB / UPEC / UPJV / UPS / UBFC
INSIS	FR2038	FIRST-TF	Formation, Innovation, Recherche, Services et Transfert en Temps-Fréquence	INP / INSHS / INSU	CNRS / UBFC / LNE / OBSERVATOIRE PARIS / SU / UNIV COTE D'AZUR / UNIV SORB PARIS NORD



Paris, le 15 décembre 2020

L'Université de Bourgogne-Franche-Comté et le CNRS ont convenu d'accepter par lettre-accord les dispositions générales applicables aux unités, une fiche de règlement de copropriété-type, ainsi qu'un modèle de mandat de négociation et de signature des contrats conclus pour la réalisation d'études et de travaux de recherche.

Les dispositions générales applicables aux unités ont pour objet de définir l'organisation et le pilotage des laboratoires ainsi que de leurs ressources.

Le modèle de règlement de copropriété simplifié a vocation à être utilisé pour tout résultat détenu en commun par l'Université de Bourgogne-Franche-Comté et le CNRS. Il fixe les principes applicables à cette copropriété et détermine la partie en charge de la protection et de la valorisation du résultat.

Le mandat de négociation et de signature des contrats conclus pour la réalisation d'études et de travaux de recherche est donné à un établissement selon les modalités prévues à la convention UBFC – CNRS 2017-2022.

Ces trois documents sont annexés à la présente lettre-accord et l'Université de Bourgogne-Franche-Comté et le CNRS reconnaissent leur validité et l'application des dispositions qu'ils prévoient à toutes leurs unités communes et leurs résultats communs, dès la signature de celle-ci.

Pour le CNRS
Le Directeur général délégué à
la science



Alain Schuhl

Pour l'Université de Bourgogne-
Franche-Comté
Le Président



Dominique Grevey

Pièces-jointes :

- Dispositions générales applicables aux unités ;
- Fiche de règlement de copropriété-type ;
- Modèle de mandat de négociation et de signature des contrats conclus pour la réalisation d'études et de travaux de recherche.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX UNITÉS

Sommaire

1.	Organisation et pilotage interne de l'unité.....	3
1.1	Direction et instances de l'unité	3
1.1.1	Mission du directeur ou de la directrice de l'unité	3
1.1.2	Organisation scientifique de l'unité.....	5
1.2	Règlement intérieur de l'unité	5
1.3	Évaluation de l'unité	5
2.	Ressources humaines de l'unité	5
2.1	Affectation des personnels	5
2.2	Évaluation et appréciation des personnels	6
2.3	Participation aux instances.....	6
2.4	Formation permanente	6
2.5	Restauration sociale.....	7
2.6	Insertion professionnelle des personnels en situation de handicap	7
2.7	Activités sociales et culturelles	7
3.	Ressources financières et gestion des Contrats	7
3.1	Principes généraux	7
3.2	Acquisition de matériels et inventaires	7
3.3	Moyens immobiliers et d'infrastructure	7
3.4	Convention de coopérations internationales et européennes	8
3.4.1	Coopérations internationales	8
3.4.2	Subventions européennes.....	8
4.	Prévention, santé et sécurité au travail.....	8
4.1	Organisation	8
4.2	Rôle du chef d'établissement.....	8
4.3	Rôle du directeur ou de la directrice de l'unité	8
4.4	Assistant prévention (AP)	8
4.5	Maîtrise des risques	9

4.6	Instance de concertation de l'unité en matière de Santé et de Sécurité au travail	9
4.7	Communication information	9
4.8	Contrôles	9
4.9	Plans d'action	10
4.10	Formation	10
4.11	Santé et surveillance médicale	10
4.12	Intégration de la sécurité, mise en conformité et financement	11
4.13	Respect de l'environnement	11
4.14	Accidents	11
4.15	Situations d'urgence	11
4.16	Télétravail	11
5.	Protection du potentiel scientifique et technique (PPST) : mise en place, suivi et évaluation	12
5.1	Rôles des tutelles principales	12
5.2	Rôle du chef d'établissement dans la PPST	12
5.3	Rôle du directeur ou de la directrice de l'unité pour la PPST	12
5.3.1	En tant que responsable d'une « unité protégée »	13
5.3.2	En tant que chef de la Zone à Régime Restrictif	14
6.	Sécurité des systèmes d'information (SSI)	14
7.	Ressources informatiques	14
7.1	Bases de données	14
7.2	Informatique de gestion	14
7.3	Accès aux ressources informatiques	14
7.4	Protection des données personnelles	15
8.	Diffusion des publications, communication et médiation scientifique	15
8.1	Archives ouvertes	15
8.2	Abonnements électroniques	15
8.3	Communication et médiation scientifique	15
9.	Respect des processus et audit	15
9.1	Cahiers de laboratoire	16
9.2	Audit des unités	16
9.3	Archivage	16

Le présent document a pour objet de définir les dispositions générales applicables aux unités relatives à leur organisation et leur pilotage ainsi qu'à leurs ressources.

DÉFINITIONS

Tutelle principale : un établissement « tutelle principale » d'une unité est impliqué dans la définition et la réalisation de l'ensemble du projet scientifique de l'unité. Sauf exception, il affecte dans l'unité un nombre significatif de personnels. Il contribue également aux frais de fonctionnement et d'équipement,

Les tutelles principales partagent pleinement le pilotage scientifique de l'unité (nomination du directeur ou de la directrice d'unité et définition de ses missions et objectifs, suivi et discussion des résultats et de la stratégie de l'unité, ...).

Les tutelles principales sont conjointement responsables de toutes les productions issues des travaux réalisés dans l'unité. Elles sont en particulier co-signataires de toutes les publications et copropriétaires de tous les résultats. Elles bénéficient de l'exploitation de ces résultats et les valorisent conjointement.

Tutelle secondaire : un établissement « tutelle secondaire » d'une unité soutient une partie seulement des activités de l'unité. Cette partie peut être identifiée par une structure officielle existante et propre à un organisme de recherche (par exemple une ERL - Équipe de Recherche Labelisée - de l'INSERM, une unité associée de l'INRA, une EPC - équipe-projet commune - d'Inria, ...). Une tutelle secondaire affecte des ressources humaines et matérielles pour soutenir les activités de la partie de l'unité à laquelle elle est associée.

Les personnels employés par une tutelle secondaire participent à l'ensemble des aspects de la vie de l'unité. Mais une tutelle secondaire ne participe pas à la définition et au pilotage de l'ensemble du projet scientifique de l'unité.

Une tutelle secondaire est co-proprétaire et co-signataire des résultats (publications, propriété intellectuelle) issus des travaux de l'UMR auxquels ses personnels participent (à titre de co-auteurs, co-inventeurs, ...). Dans le cas où une sous-structure est identifiée (ERL, EPC, ...), la tutelle secondaire est co-proprétaire et co-signataire de l'ensemble des résultats issus des travaux de ce périmètre

Une tutelle secondaire reconnaît les prérogatives du ou de la DU en terme de direction scientifique et administrative. Elle peut déléguer aux tutelles principales de l'unité la gestion de ses apports à l'unité ou les gérer elle-même. Dans le dernier cas, elle s'engage à informer le ou la DU de ses apports.

1. Organisation et pilotage interne de l'unité

1.1 Direction et instances de l'unité

L'équipe de direction de l'unité est constituée d'un directeur ou d'une directrice et, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeurs adjoints reconnus dans le domaine de la recherche scientifique et technologique. Elle peut également inclure un.e responsable administratif pour les unités dont la taille ou l'activité le justifie. L'équipe de direction peut être assistée d'un comité de direction rassemblant l'ensemble des responsables des différentes structures internes de l'unité.

L'unité est dotée d'un conseil de laboratoire, institué conformément notamment au décret n°82-993 du 24 novembre 1982, ou d'une instance équivalente dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont conformes à celles qui régissent au CNRS le conseil de laboratoire. L'unité peut, le cas échéant être également dotée d'un comité scientifique.

1.1.1 Mission du directeur ou de la directrice de l'unité

Nommé conjointement par les tutelles principales conformément à la réglementation qui leur est applicable, le directeur ou la directrice d'unité (DU) assure la direction scientifique, administrative et financière de l'unité.

En cohérence avec la politique scientifique partagée et au titre de ses missions de direction, le ou la DU est :

- responsable devant les tutelles des orientations scientifiques et de la bonne marche de l'unité et se prononce notamment sur les demandes de financement de thèse, d'accueil en détachement ou en délégation et est également consulté.e sur les demandes de congés pour conversion thématique au bénéfice des enseignants-chercheurs, les propositions de chercheurs-enseignants, les demandes de contrats à durée déterminée post-doctoraux ;

- chargé.e d'identifier et de recenser, à l'attention des tutelles, les besoins en ressources humaines et financières jugées nécessaires pour la mise en œuvre des objectifs scientifiques fixés à l'unité, et consulté.e sur l'affectation des personnels au sein de l'unité ;
- chargé.e de donner son accord préalable pour tous les engagements qui impliquent le volet recherche de l'unité (commandes, missions, contrats, ...) ;
- responsable du personnel de l'unité, qui est placé sous son autorité. À ce titre, il ou elle veille notamment à ce que les personnels accueillis dans l'unité, y compris les doctorants, les post doctorants, les contractuels et les stagiaires bénéficient d'un cadre réglementaire : position statutaire régulière ou, lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaires, d'un contrat de travail et d'une assurance, et, pour l'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur, d'une convention de stage. Les bénéficiaires des allocations versées au titre de la formation par la recherche sont titulaires d'un contrat à durée déterminée (cf. article L 412-2 du code de la recherche) ;
- responsable de la gestion de l'ensemble des ressources dont dispose l'unité, dans le strict respect des règles qui s'appliquent aux tutelles. S'agissant des ressources contractuelles, le ou la DU, qui n'a pas la compétence juridique pour signer un contrat, doit avoir une visibilité de l'ensemble des ressources de l'unité et viser pour accord tout projet de contrat, quel que soit l'établissement gestionnaire ;
- responsable de la maîtrise des risques concernant les atteintes volontaires aux biens et aux personnes et veille à l'application des directives concernant
 - les mesures étatiques pour la sécurité nationale et pour la vigilance et de lutte contre le terrorisme (application plan Vigipirate, contrôle d'accès, ...),
 - les missions à l'étranger, en particulier dans les pays à risques,
 - la gestion de crise avec une organisation interne respectant les directives des tutelles,
 - le transport de matières dangereuses, l'obligation de faire appel aux services de l'unité propre du CNRS Ulis ou à défaut une société habilitée TMD et de respecter la réglementation TMD (personnel formé, rapport annuel, ...),
 - l'utilisation d'avion avec ou sans personne à bord (drone).
- responsable de la santé et de la sécurité des personnes au sein de l'unité ;
- responsable des traitements de données personnelles mis en œuvre au sein de l'unité dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « loi CNIL » ;
- chargé.e de la mise en œuvre du dispositif de protection du patrimoine scientifique et technique (PPST) de l'unité ;
- responsable de l'organisation de l'unité par la mise en place d'un organigramme fonctionnel, d'éventuelles services internes (départements, équipes, groupes) et l'affectation en lien avec les responsables des personnels de l'unité dans ces structures ;
- responsable de la mise en place des instances réglementaires de l'unité (dont le conseil de laboratoire ou équivalent, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) et de leur bon fonctionnement ;
- chargé.e de s'assurer que tous les personnels de l'unité ont pris connaissance du règlement intérieur de l'unité ;
- responsable des relations institutionnelles ou conventionnelles que l'unité entretient avec des tiers. Elles peuvent notamment impliquer la production ou la réception de prestations, de produits, d'informations de toute nature ou de résultats scientifiques ;
- responsable de la production du rapport d'activité de l'unité communiqué aux instances d'évaluation.

Les tutelles s'engagent à consentir au ou à la DU les délégations de compétence (pouvoir, signature) qui sont nécessaires à l'exécution de ses missions.

Les tutelles s'engagent également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour renforcer l'attractivité des fonctions de DU auprès des chercheurs et des enseignants-chercheurs.

En cas de défaillance du ou de la DU dans l'exercice de ses fonctions, les tutelles principales peuvent prendre toute mesure conservatoire qu'elles jugent utiles au bon fonctionnement de l'unité, notamment par la nomination d'un ou d'une DU par intérim.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, il peut être mis fin aux fonctions du ou de la DU avant l'expiration de son mandat. Il ou elle en est avisé.e préalablement et dispose du temps nécessaire pour consulter son dossier.

1.1.2 Organisation scientifique de l'unité

L'unité peut être constituée d'équipes ou de groupes de recherche avec, le cas échéant, une structuration en départements. Les équipes de recherche sont clairement identifiées thématiquement et sont menées par un responsable scientifique.

1.2 Règlement intérieur de l'unité

Les modalités particulières d'organisation et de fonctionnement de l'unité doivent faire l'objet d'un règlement intérieur établi par le ou la DU, avec l'appui des tutelles. Il est signé par les tutelles principales et les tutelles secondaires en cas d'hébergement, après consultation du conseil du laboratoire ou de l'instance qui en tient lieu.

Ce règlement intérieur précise en particulier l'organisation générale de l'unité, les règles adoptées en matière d'horaires de travail, de santé et de sécurité, de suivi des congés, d'accès aux laboratoires, d'utilisation des ressources communes notamment informatiques. Ces règles doivent être conformes aux dispositions arrêtées en la matière par les tutelles, chacune pour ce qui la concerne.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des agents par voie d'affichage dans les locaux de l'unité ou par tout autre moyen.

1.3 Évaluation de l'unité

L'unité est évaluée conformément à la réglementation en vigueur, notamment dans le cadre de l'instance nationale visée par les articles L 114-3-1 et suivants du code de la recherche, relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et également, le cas échéant, par les instances compétentes des tutelles selon les règles et procédures qui leur sont propres.

2. Ressources humaines de l'unité

Les tutelles conviennent de mettre en œuvre une politique cohérente de l'emploi scientifique en opérant notamment une gestion rationnelle du potentiel humain de la recherche conformément aux prescriptions de l'article L. 411-2 du code de la recherche.

Les actions concertées dans le domaine des ressources humaines seront conduites en accord avec les recommandations de la charte européenne du chercheur et du code de bonne conduite pour le recrutement des chercheurs.

Les tutelles s'attacheront à promouvoir la parité, en particulier en recherchant une participation et une représentation aussi équilibrées que possible des femmes et des hommes en matière de recrutements, d'évolution de carrière et d'accès aux fonctions d'encadrement. Elles s'attacheront en outre à encourager des actions positives concrètes en faveur des personnels en situation de handicap et visant à favoriser l'égalité de traitement entre eux et par rapport aux autres agents.

2.1 Affectation des personnels

Les tutelles affectent à l'unité des personnels chercheurs, enseignants-chercheurs, IT et BIATSS.

L'accueil par le CNRS d'enseignants-chercheurs en délégation engage une contrepartie financière du CNRS.

Les tutelles de l'unité s'informent si possible, au minimum une fois par an et sous forme de données informatiques, des mouvements de personnels effectués dans l'unité.

Une concertation préalable sera conduite chaque année entre les tutelles principales sur les affectations et mouvements de personnels, en lien avec le ou la DU, afin notamment d'effectuer un bilan et d'arrêter les priorités

de recrutements. Elles organisent des rencontres afin de traiter, en particulier, des problèmes de mobilité, de façon régulière ou à la demande de l'une d'entre elles.

Chaque employeur conserve vis-à-vis de son personnel toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité.

Les personnels affectés à l'unité sont placés sous l'autorité du ou de la DU et soumis au règlement intérieur en vigueur dans l'unité, sans que ceci ne puisse modifier en rien les droits et obligations qu'ils tiennent de leurs statuts respectifs.

Pour les personnels travaillant dans une zone à régime restrictif (ZRR) créée dans le cadre de la protection du potentiel scientifique et technique, il est nécessaire d'avoir l'accord du ministère de tutelle pour que cette personne puisse exercer son métier dans la ZRR.

Pour toutes les actions RH à caractère national (recrutement chercheurs, Noemi...) dans une ZRR, le CNRS, quel que soit le responsable de la PPST, fera la demande réglementaire d'accès au Haut Fonctionnaire Défense Sécurité (HFDS) du ministère de tutelle. Si l'avis est positif, et que le CNRS ne porte pas cette politique dans l'unité, le Fonctionnaire Sécurité Défense (FSD) du CNRS transmettra à son homologue ayant cette responsabilité cet avis afin que celui puisse établir la décision administrative réglementaire que doit détenir le ou la DU, conformément aux textes en vigueur. Pour les autres cas de recrutement (stages...), le CNRS ne fera la demande que lorsqu'il porte la responsabilité PPST dans l'unité.

Afin de faciliter le suivi des dossiers du personnel travaillant dans une ZRR et relevant des autres tutelles, le CNRS pourra ouvrir un accès au logiciel ASSAV de déclaration en ligne des demandes d'accès au FSD de ces tutelles.

2.2 Évaluation et appréciation des personnels

Les personnels chercheurs et enseignants-chercheurs de l'unité sont soumis aux instances d'évaluation de leur établissement d'origine selon les règles et les procédures qui leur sont propres.

L'activité des personnels IT et BIATSS fait l'objet d'une évaluation annuelle. À l'issue de l'entretien mené par le responsable hiérarchique de l'agent, une appréciation est rédigée et soumise pour avis à l'agent concerné, puis validée par le ou la DU selon les règles en vigueur dans chacun des établissements dont il relève. Cette appréciation est communiquée individuellement à chaque agent et à son employeur.

2.3 Participation aux instances

Chaque tutelle principale garantit aux agents relevant des autres tutelles, la participation à ses instances consultatives et délibératives dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.4 Formation permanente

Le ou la DU veille au développement professionnel des agents placés sous sa responsabilité et à leur évolution de carrière notamment en favorisant l'accès à la formation permanente pour les personnels permanents comme pour les non-permanents.

Il ou elle est responsable de la formalisation de la stratégie de formation via l'élaboration du Plan de formation de l'unité (PFU), construit sur la base des objectifs scientifiques de l'unité et du recensement des besoins en formation, évolution professionnelle, mobilité. Il ou elle transmet le PFU à la délégation régionale du CNRS et au service formation de chacune des tutelles principales de l'unité.

Les personnels de chaque tutelle bénéficient des actions de formation permanente mises en œuvre par leur établissement d'origine et ont accès à celles dispensées par les autres tutelles.

Les tutelles s'efforcent d'harmoniser leur politique de formation permanente, de mettre en œuvre des actions conjointes, et de proposer des formations mutualisées ou à coûts partagés. Elles précisent notamment les modalités d'accès des personnels aux actions de formation organisées par l'une ou l'autre d'entre elles.

Exception faite des formations dont les coûts sont partagés entre les tutelles de l'unité, chacune d'elle prend en charge le coût de formation de ses agents dans la limite des ressources affectées à cette action.

2.5 Restauration sociale

Sous réserve des capacités d'accueil, les personnels relevant de chacune des tutelles de l'unité ont accès sans limitation aux structures de restauration mises en place par l'autre. Une convention fixe les conditions d'accès à la structure de restauration et la prise en charge des coûts correspondants par la tutelle dont relèvent les agents concernés. Cette convention est suivie et négociée au sein des Délégations Régionales.

En l'absence de restauration collective universitaire de proximité, une convention détermine les modalités d'accès des doctorants et des personnels temporaires de l'unité à une structure de restauration collective.

2.6 Insertion professionnelle des personnels en situation de handicap

Le ou la DU promeut le principe de conditions d'accueil et d'accompagnement homogènes entre tous les agents, quel que soit le partenaire.

Il ou elle veille à la qualité d'insertion des agents en situation de handicap placés sous sa responsabilité, nouvellement recrutés ou déjà en place, en favorisant l'accès aux actions mises en œuvre chez chaque partenaire.

Ces derniers s'efforcent d'uniformiser la prise en compte des spécificités du handicap dans la gestion RH au sein de l'unité, notamment en mutualisant leurs pratiques et en partageant leur schéma directeur sur l'aménagement du handicap ou plan d'actions pour le CNRS.

2.7 Activités sociales et culturelles

Chaque tutelle s'efforce d'ouvrir aux personnels relevant des autres l'accès sans limitation à ses équipements sociaux, culturels, sportifs et de loisirs. La répartition des coûts induits fait l'objet d'une concertation, formalisée, si les tutelles la jugent nécessaire, par une convention d'usage des équipements sociaux, culturels, sportifs et de loisirs. Cette convention d'usage est conclue par les structures ou services responsables de la gestion des équipements.

3. Ressources financières et gestion des Contrats

3.1 Principes généraux

Conformément à l'article L. 321-3 du code de la recherche, les unités gèrent les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les tutelles.

Les tutelles principales s'efforcent, pour la durée de l'unité, de maintenir ces moyens à un niveau réel au moins équivalent sous réserve des moyens votés en loi de finances. Si une diminution significative des moyens apparaissait néanmoins nécessaire, elle serait obligatoirement motivée et portée à la connaissance de l'ensemble des tutelles.

Pour les contrats de recherche comportant des dépenses de personnel, un prélèvement (PPE) est opéré pour couvrir les charges induites par le financement des allocations d'aide au retour à l'emploi supporté par le CNRS. L'assiette de ce prélèvement est constituée par la rémunération brute imposable des agents et au taux réel révisé chaque année par la Direction du CNRS.

3.2 Acquisition de matériels et inventaires

Les matériels acquis par l'unité sont inscrits à l'inventaire de l'une ou l'autre des tutelles ou de plusieurs d'entre elles, en fonction des règles de copropriété déterminées par elles au cas par cas. La tutelle hébergeant l'équipement doit être informée.

L'acquisition de matériels présentant des risques est portée à la connaissance des tutelles.

En particulier, l'acquisition d'aéronefs avec ou sans pilote (drone, ballon, cerf-volant, ...) nécessite de contacter au préalable le conseiller aéronautique du CNRS, que le CNRS soit ou pas l'exploitant des aéronefs.

3.3 Moyens immobiliers et d'infrastructure

Les tutelles sont propriétaires ou affectataires d'un parc immobilier hébergeant notamment l'unité et veillent à leur entretien, notamment en matière de respect des règles de sécurité et de mise en conformité

Les tutelles propriétaires supportent, comme elles y sont légalement tenues, les frais à la charge du propriétaire (clos et couvert). Pour les frais d'infrastructure relevant du locataire (chauffage, électricité, fluides, ...), il est convenu que les tutelles assument les charges correspondant aux surfaces dont elles sont propriétaires ou affectataires.

Chaque tutelle accepte d'assumer les dommages causés notamment par l'incendie, le vol, les dégâts des eaux et autres dégradations dans les locaux dont elle est propriétaire.

3.4 Convention de coopérations internationales et européennes

3.4.1 Coopérations internationales

Dans le cas où une coopération internationale nécessite une autorisation préalable par le ou les ministères de tutelle, en application des textes en vigueur et en particulier la réglementation relative à la PPST, le Fonctionnaire sécurité défense de la tutelle mandatée, ou à défaut celui du CNRS, est chargé de solliciter cet accord. Il tient informé les FSD concernés du déroulement de la procédure et leur transmet une copie de l'autorisation ministérielle.

3.4.2 Subventions européennes

Dans le cadre des contrats de recherche et d'innovation conclus avec l'Union européenne, la partie en charge de la signature et de la gestion des contrats, est désignée bénéficiaire auprès du financeur. Les autres tutelles sont désignées tierces parties liées quand elles présentent des coûts directs sur le projet (notamment des frais de personnel) et que cela est permis par les règles de l'appel à projet. L'accord de consortium est conclu aux noms de toutes les parties.

Les parties peuvent également choisir d'être conjointement bénéficiaires de la subvention, chacune pour sa participation.

Pour les projets relevant des programmes du Conseil européen de la recherche (European Research Council), l'institut d'accueil (ou « Host Institution ») est la partie employeur du porteur de projet.

4. Prévention, santé et sécurité au travail

4.1 Organisation

L'organisation de la santé et de la sécurité de l'unité s'inscrit dans le cadre de la réglementation des établissements (pour le CNRS, elle s'inscrit dans le cadre de l'instruction CNRS n°122942DAJ du 1er décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail).

4.2 Rôle du chef d'établissement

Le chef de l'établissement propriétaire ou affectataire des locaux accueillant l'unité assure la sécurité générale liée à son hébergement. Il s'agit notamment de la mise en conformité et de l'entretien des infrastructures ainsi que des parties communes (installations électriques, installation de protection contre l'incendie...).

Il garantit également la conformité des locaux à la nature des activités qui y sont menées.

4.3 Rôle du directeur ou de la directrice de l'unité

Le ou la DU est responsable de la sécurité et de la protection de la santé des agents de l'unité, de la sauvegarde des biens et de la préservation de l'environnement en veillant à l'application des prescriptions réglementaires en vigueur. À cet effet, il ou elle détient une délégation du responsable de l'établissement et du président-directeur général du CNRS (délégation de pouvoir du PDG du CNRS).

4.4 Assistant prévention (AP)

Le ou la DU doit nommer, après avis du conseil de laboratoire, au moins un assistant de prévention (AP), chargé de la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité. Préalablement à cette nomination une formation, validée

par les tutelles principales, doit lui être dispensée. La formation de base ainsi que la coordination des assistants de prévention des unités sont assurées par la tutelle propriétaire ou affectataire des locaux hébergeant l'unité.

La décision de nomination est visée par le Délégué régional du CNRS et par le Président de ou des Établissement(s) tutelle ou son représentant.

Ceux-ci veillent lors de la nomination des AP à maintenir un équilibre dans la représentation des tutelles.

Les AP sont nommés pour la durée du mandat du ou de la DU. Ils font partie du réseau des AP de chacune des tutelles, quelle que soit la tutelle hébergeant l'unité.

4.5 Maîtrise des risques

Le ou la DU procède, avec le concours de l'AP et des personnes spécialisées (ingénieur d'hygiène et de sécurité, médecin de prévention, conseiller prévention...) et en associant l'ensemble des agents, à l'évaluation des risques de l'unité et à la programmation des actions de prévention.

Il ou elle transcrit et met à jour au moins annuellement, dans un document unique, les résultats de cette évaluation. Ce document est communiqué aux tutelles de l'unité.

4.6 Instance de concertation de l'unité en matière de Santé et de Sécurité au travail

L'opportunité de la mise en place, auprès de l'unité, d'une instance de concertation en matière de Santé et de Sécurité au Travail est examinée au cas par cas par les tutelles principales. À défaut, le conseil d'unité examine les questions relatives à ces domaines tel que cela est prévu dans les instructions précitées.

Les Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) compétents au titre des missions prévues par les articles 51 à 64 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique sont les CHSCT des tutelles compétents sur le périmètre d'implantation de l'unité (délégation régionale), qui veilleront à exercer conjointement ou d'un commun accord cette mission.

Le CHSCT de toute autre tutelle est informé des résultats des enquêtes et des problèmes qui n'auraient pu être résolus localement. Les CHSCT des tutelles principales sont informés de l'activité de l'instance de concertation en matière de Santé et de Sécurité au Travail de l'unité par la transmission des procès-verbaux de réunions.

Les conseillers de prévention des différentes tutelles de l'unité sont invités de façon réciproque aux CHSCT de chaque tutelle lorsqu'un point de leur ordre du jour porte sur des questions spécifiques à cette unité.

Il en est de même pour les médecins de prévention en charge du suivi des agents de l'unité.

4.7 Communication information

Toute information concernant la sécurité (note technique, formation organisée, ...) est systématiquement échangée au niveau des services santé et sécurité des tutelles.

Le ou la DU veille à la diffusion de toute information pertinente relative à la sécurité et à la santé des personnes au travail.

4.8 Contrôles

Chacune des tutelles de l'unité peut intervenir pour s'assurer des conditions de sécurité dans lesquelles travaillent ses agents. Pour ce faire, elles garantissent aux ingénieurs d'hygiène et de sécurité des autres tutelles un libre accès aux locaux et installations de l'unité. Les visites sont effectuées après information du ou de la DU, ainsi que des représentants des tutelles principales (Délégué.e régional.e du CNRS et le Président de ou des Établissement(s)).

Ces visites à l'initiative de l'une des tutelles sont réalisées conjointement, dans la mesure du possible, avec un représentant des autres tutelles (Ingénieur d'hygiène et de sécurité, ingénieur régional de prévention et de sécurité). Un compte rendu de visite est adressé au ou à la DU, au Délégué régional du CNRS et au Président de l'Établissement.

À l'issue de ces visites, chaque tutelle, après information des autres tutelles, se réserve la possibilité de retirer ses agents de situations de travail qui pourraient présenter des dangers graves pour leur santé ou leur sécurité.

Chaque tutelle de l'unité permet aux services d'inspection compétents pour chacune des autres tutelles un libre accès aux locaux et installations de l'unité. Chaque tutelle tient à disposition de l'autre les rapports de ces services.

Lors de l'évaluation de l'unité ou du projet d'unité, le ou la DU ou le porteur du projet établit un rapport sur la situation de la sécurité de l'unité (bilan et perspectives).

Ce rapport est transmis, avec l'avis des conseillers prévention et/ou des ingénieurs d'hygiène et de sécurité des tutelles, pour visa au Délégué régional du CNRS et au Président de ou des Établissement(s).

4.9 Plans d'action

Chaque tutelle de l'unité communique aux autres tutelles le rapport sur l'évolution des risques professionnels et le programme annuel de prévention des risques professionnels.

Les représentants des Établissements tutelles et le Délégué régional du CNRS procèdent à une concertation en tant que de besoin et au moins une fois par an, sur les questions de santé et de sécurité.

4.10 Formation

En complément des informations générales relatives à la santé et à la sécurité fournies par la tutelle hébergeant l'unité lors de l'accueil des nouveaux personnels, une formation particulière est délivrée dans l'unité et sous la responsabilité du ou de la DU à toutes les personnes qui y travaillent.

Cette formation est délivrée préalablement à la prise de fonction (nouveaux entrants). Elle est renouvelée périodiquement.

Assurée avec le concours de l'AP et celui de personnes compétentes en réglementation spécifique (spécialistes en hygiène et sécurité, en radioprotection, en animalerie ...) elle comprend, au moins, d'une part une information générale sur les risques et leur prévention au sein de l'unité, avec les consignes à tenir en cas d'accident ou d'incendie, ainsi qu'une visite des locaux en présentant les éléments de sécurité. Et d'autre part, une formation aux conditions d'exécution du travail par le responsable hiérarchique direct.

Le ou la DU inscrit au plan de formation de l'unité (PFU) les formations réglementaires et celles issues du programme annuel de prévention des risques.

Le plan de formation de chaque tutelle principale de l'unité est communiqué aux autres tutelles principales.

Les modalités d'organisation et de financement de ces formations sont définies en commun par ces tutelles. Elles s'efforceront d'organiser en la matière des formations à coûts partagés. À défaut, la tutelle hébergeant est organisatrice et le financement sera réparti au prorata des participants.

Chaque tutelle organise les exercices réglementaires concernant la prévention incendie pour l'unité hébergée dans les locaux dont elle est propriétaire ou affectataire (évacuation, manipulation d'extincteurs).

Le mode de formation des secouristes est déterminé par les médecins de prévention.

Le ou la DU bénéficie, en tant que de besoin et dans tous les cas, lors de leur prise de fonction d'une formation destinée à rappeler l'intégration de la sécurité dans les unités et la coordination prévue entre les tutelles principales.

Les autres formations sont définies en concertation avec l'assistant de prévention. Les formations à la sécurité devront être intégrées au plan de formation de l'unité.

4.11 Santé et surveillance médicale

Conformément au décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, les tutelles s'emploient à harmoniser leur politique de suivi médical.

Elles veillent en particulier à faire en sorte que le ou la DU, assisté de l'AP et éventuellement du CHSCT compétent, recense les postes à risques dans l'unité, à définir le temps de présence médicale minimal global en fonction des effectifs et à permettre le libre accès des médecins de prévention aux locaux et aux informations utiles à leurs missions.

La surveillance médicale est assurée par chacune des tutelles pour ses propres agents selon des modalités définies en commun.

Toutefois, elle peut être confiée à l'une ou l'autre des tutelles, à charge pour l'autre de rembourser le coût afférent à ses propres agents. Dans ce cas, une convention spécifique devra définir les obligations des parties conformément à la réglementation en vigueur.

Les médecins de prévention de chaque tutelle étudient conjointement les postes de travail dans l'unité en liaison avec les ingénieurs hygiène et sécurité

Un compte rendu de visite est adressé au ou à la DU, au Délégué régional du CNRS, au(x) chef(s) d'Établissement(s) employeur(s), ainsi qu'aux médecins de prévention et ingénieurs hygiène et sécurité de chacune des tutelles

Une concertation entre les médecins est encouragée et soutenue pour définir les protocoles de surveillance médicale.

4.12 Intégration de la sécurité, mise en conformité et financement

Les besoins financiers relatifs à la sécurité dans les activités de recherche sont à prévoir sur les crédits dont dispose l'unité. Lorsque ceux-ci n'ont pas été prévus, le ou la DU peut en faire la demande à la direction de l'institut du CNRS, en accord avec le Délégué régional ainsi qu'au(x) chef(s) d'Établissement(s) des tutelles principales.

Le ou la DU doit en particulier prévoir le financement et veiller à la réalisation des contrôles périodiques réglementaires des équipements nécessaires au fonctionnement de l'unité (appareils de levage, appareils sous pression, générateurs de rayonnements ionisants, dispositifs de confinement ...).

Il ou elle doit tenir informé le(s) chef(s) de ou des Établissement(s) Tutelle(s) et le Délégué régional du CNRS de toute nouvelle activité de recherche ou du remplacement, déplacement ou achat d'équipement nécessitant des mesures de sécurité particulières et se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur.

En cas de carence de sa part en la matière, les tutelles pourront d'un commun accord faire procéder à cette opération sur les crédits de l'unité.

Le ou la DU ne peut engager des travaux sur l'immobilier, sur les installations techniques ou des travaux modifiant l'accessibilité des locaux ou bâtiments mis à sa disposition qu'après autorisation de la tutelle hébergeant.

4.13 Respect de l'environnement

La tutelle hébergeant l'unité communique aux autres tutelles la procédure de gestion des déchets et effluents.

Lorsqu'une ou plusieurs unités entrent dans le champ de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la tutelle hébergeant est considérée comme l'exploitant. Il en est de même pour les autres activités soumises à l'autorisation d'une autorité de contrôle (OGM, rayonnement ionisant, animalerie, etc.). À ce titre, c'est le chef d'établissement de la partie hébergeant qui est habilité à signer les demandes d'autorisations réglementaires et les documents déclaratifs.

La ou les autres tutelles sont tenues informées des autorisations délivrées qui concernent les activités de l'unité.

4.14 Accidents

Tout accident ou maladie professionnelle survenant dans une unité est porté sans délai à la connaissance des tutelles.

4.15 Situations d'urgence

Chaque tutelle communique à la ou les autres tutelles ses procédures de gestion de situations d'urgence.

4.16 Télétravail

Le télétravail peut être mis en place au sein de l'unité conformément au décret n° 2016-151 du 11 février 2016, modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et à l'arrêté du 3 novembre 2017 du ministère de l'enseignement supérieur, de la

recherche et de l'innovation ainsi qu'aux dispositions prises par l'employeur de l'agent dans le respect de la réglementation en vigueur.

5. Protection du potentiel scientifique et technique (PPST) : mise en place, suivi et évaluation

L'organisation de la PPST de l'unité s'inscrit dans le cadre fixé par le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal.

La protection des savoirs et des savoir-faire repose sur la notion de secteurs scientifiques et techniques protégés ainsi que sur la création par arrêté des zones à régime restrictif (ZRR).

Une unité de recherche relève d'un secteur scientifique et technique protégé si sa discipline scientifique principale ou l'une de ses disciplines secondaires fait partie de la liste citée par l'annexe de l'arrêté du 3 juillet 2012.

Lorsque la cotation de l'un des risques d'une unité de recherche relevant d'un secteur protégé est supérieure à zéro, cette unité alors dite « unité protégée » bénéficie d'un niveau de protection renforcé (procédures uniquement déclaratives).

Lorsque l'ensemble des critères évalués révèle un risque conséquent l'unité de recherche est éligible à la création d'une ZRR. La création d'une ZRR s'impose en cas d'existence de spécialités sensibles.

Ainsi, selon son statut (unité relevant d'un secteur protégé, unité protégée ou ZRR avec éventuellement local sensible), les formalités régissant l'accès à l'unité sont adaptées. Cet accès est précisé par le règlement intérieur de l'unité.

5.1 Rôles des tutelles principales

Le chef de l'établissement hôte est, en principe, responsable de la mise en œuvre de la PPST dans l'unité. À défaut les tutelles principales déterminent celle d'entre elles qui assurera le pilotage de la PPST dans l'unité, par exemple quand plusieurs tutelles sont hébergeuses de locaux ZRR pour une même unité.

Elles élaborent conjointement la feuille de route du ou de la DU et se tiennent mutuellement informées des décisions et des actions menées.

Chaque tutelle principale de l'unité communique aux autres tutelles principales sa politique de maîtrise de risques dans le cadre de la PPST et le programme triennal des actions prévues pour les ZRR qu'elle abrite, sur le même site, afin de coordonner les actions au niveau du site.

Elles se concertent au moins une fois par an sur ces questions.

En cas d'atteinte grave au patrimoine scientifique et technique de l'unité, les tutelles principales s'accorderont sur l'intérêt et les modalités notamment d'un dépôt de plainte.

Chaque tutelle principale conserve le droit de réaliser tous les contrôles nécessaires à la vérification de la bonne mise en œuvre de la feuille de route PPST, sous réserve de prévenir la Tutelle pilote de sa visite, et de lui communiquer une copie, le cas échéant, du rapport qu'elle a adressé au HFDS.

Si l'unité relève d'un niveau de protection spécifique lié à la PPST notamment de type ZRR, le couplage du pilotage PPST et SSI devra être garanti.

5.2 Rôle du chef d'établissement dans la PPST

Le chef d'établissement (Président-directeur général du CNRS ou président de l'université, directeur d'établissement) abritant une activité relevant d'un secteur scientifique et technique protégé ou comprenant une ou plusieurs ZRR est responsable de la PPST.

Il est assisté par un coordinateur et d'un fonctionnaire de sécurité de défense.

Pour le CNRS ces deux fonctions sont assurées par le FSD.

5.3 Rôle du directeur ou de la directrice de l'unité pour la PPST

Si l'unité relève d'un secteur scientifique protégé, le ou la DU est responsable de l'unité protégée.

Si l'unité est reconnue ZRR, le ou la DU est chef de ZRR, et détient une délégation de pouvoir du chef de l'établissement responsable de la PPST en application de l'article V.2. Les chefs d'établissement des autres tutelles de l'unité peuvent également être amenés à lui octroyer une délégation de compétence (pouvoir ou signature selon le cas).

Dans ce cadre, le ou la DU met en œuvre le dispositif de protection décidé par les chefs des établissements tutelles principales. Il peut être assisté dans cette mission par un correspondant pour la protection du potentiel scientifique et technique (CPPST).

Le ou la DU lors de l'élaboration du plan quinquennal procède à l'évaluation des risques PPST au sein de son laboratoire au moyen d'un guide de cotation des risques. Il ou elle transcrit et actualise, dans un document unique, les résultats de cette évaluation. Ce document est communiqué aux tutelles principales de l'unité. Pour le CNRS, les Directions d'institut valident cette cotation qu'elles transmettent au FSD. Après concertation avec les FSD de toutes les tutelles principales, ce document est transmis au HFDS pour la réévaluation de la cotation des risques.

Tous les ans, les DU, lors du dialogue objectifs ressources, doivent proposer les éventuelles évolutions de cette cotation par une simple analyse d'écart par rapport à la cotation validée par le HFDS du ministère de tutelle. Si cette évolution amène un changement du statut de la PPST dans cette unité, le FSD responsable de cette politique porte au HFDS cette nouvelle proposition.

Le ou la DU procède annuellement à l'évaluation des mesures mises en place dans l'unité pour améliorer la maîtrise des risques ainsi que la programmation des actions futures au travers de la feuille de route, avec le concours des FSD ou leur représentant (coordinateur régional PPST pour le CNRS) et des personnes spécialisées (CPPST, RSSI...) de toutes les tutelles principales de l'unité. Il ou elle transmet également aux FSD concernés tous les ans le compte rendu relatif à la PPST.

Il ou elle bénéficie d'une délégation lui permettant de signer au nom du chef d'établissement, les autorisations d'accès à l'unité, à l'exclusion des autorisations d'accès des personnels permanents aux ZRR.

En tant que de besoin, il ou elle est habilité.e au titre de la protection du secret de la défense nationale.

Dans toutes les unités et en cas d'urgence, le ou la DU est habilité.e à faire appel aux forces de police pour assurer la sécurité de son personnel et pour protéger les savoirs et savoir-faire de l'unité. Il rend compte immédiatement de son action au responsable de l'établissement hôte et aux responsables des tutelles principales (pour le CNRS, le ou la délégué.e régional.e).

5.3.1 En tant que responsable d'une « unité protégée »

Le ou la DU, responsable d'une « unité protégée », applique les mesures de protection selon la feuille de route des établissements tutelles principales.

Il ou elle doit :

- tenir un registre des visites que l'autorité de tutelle ministérielle pourra demander à consulter ;
- s'assurer qu'un personnel scientifique temporaire (stagiaire, doctorant, etc.) ne puisse pas être présent dans l'entité en dehors de la présence d'un personnel scientifique permanent de l'unité ;
- informer le haut fonctionnaire de défense et de sécurité, via le FSD responsable, des inscriptions aux formations relevant d'un secteur scientifique et technique protégé dispensées dans l'unité ;
- sensibiliser ses collaborateurs sur la nécessité de ne pas diffuser des informations sensibles.

5.3.2 En tant que chef de la Zone à Régime Restrictif ¹

Le chef de la ZRR est le ou la DU². Au sein de cette zone, il ou elle met en œuvre le dispositif adapté de protection du potentiel scientifique et technique tel que défini par la feuille de route.

Il ou elle désigne un correspondant pour la protection du potentiel scientifique et technique (CPPST) pour l'assister dans la mise en œuvre du dispositif de protection de la ZRR.

6. Sécurité des systèmes d'information (SSI)

Les tutelles principales désignent conjointement le pilote de la SSI de l'unité.

Elles se concertent sur le contenu des documents de cadrage SSI de la tutelle principale pilote et évaluent ensemble leur cohérence avec le dispositif de PPST et celui de leur propre politique SSI.

La politique SSI opérationnelle de l'unité devra respecter la politique SSI du pilote, ainsi que celle des autres tutelles principales si elle comporte des dispositions plus restrictives.

Le ou la DU doit nommer un chargé de la SSI (CSSI) qui sera intégré à l'ensemble des chaînes fonctionnelles SSI des tutelles. Tout incident SSI doit être signalé sans délai à l'ensemble des chaînes fonctionnelles SSI des tutelles.

Les tutelles se tiendront informées des actions conduites et des éventuelles difficultés rencontrées.

[Clause de subsidiarité, applicable uniquement en cas de souhait des tutelles principales].

Si les tutelles n'en ont pas convenu autrement, le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information du CNRS (RSSIC) ou de l'autre tutelle principale assure le pilotage de la SSI de l'unité.

7. Ressources informatiques

7.1 Bases de données

Les bases de données et notamment les référentiels Réséda-Personnel et Réséda-Structure, mis en œuvre par le CNRS sont renseignés et mis à jour par le ou la DU, pour les éléments relevant de son champ d'action.

Les tutelles conviennent d'échanger, sous forme électronique et à partir de leurs systèmes d'information respectifs, des données relatives aux finances et aux personnels affectés dans l'unité.

Les tutelles s'engagent à faciliter autant que faire se peut l'interopérabilité de leurs systèmes d'information (SI), de façon à apporter une vision consolidée des données au ou à la DU et à limiter les saisies multiples. Une convention sera établie entre les services SI des tutelles ; elle précisera la nature de ces données dans le cadre de conventions de gestion, chaque organisme utilisant son logiciel propre.

7.2 Informatique de gestion

En l'absence de convention de gestion entre les tutelles, celles-ci s'engagent à favoriser la mise en œuvre des échanges de données afin de permettre au ou à la DU de disposer d'une vision globale de leurs données notamment budgétaires et financières et d'éviter les saisies multiples.

7.3 Accès aux ressources informatiques

Chacune des tutelles s'engage à harmoniser l'accès à ses ressources informatiques (ENT, services réseau, distribution de logiciels, impression de posters...) aux personnels de l'unité relevant de chaque établissement. Des transferts d'informations indispensables pour ces services peuvent être organisés lorsque cela s'avère nécessaire.

¹ Dans le cas où la ZRR couvre une activité d'importance vitale, le chef de la zone à régime restrictif peut être le délégué de la défense et à la sécurité du point d'importance vitale (PIV) au sens de l'article R. 1143-8 du code de la défense.

² Si ce n'est pas le cas, il est co-désigné par les Établissements tutelle principales.

7.4 Protection des données personnelles

Les Parties assurent le respect de la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement européen de protection des données n°2016/679 du 14 avril 2016 concernant les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans l'unité.

Le ou la DU est responsable des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans l'unité. En particulier, il ou elle lui revient de désigner le ou la Délégué.e à la Protection des Données pour sa structure.

Les Parties conviennent que la compétence du « Délégué à la Protection des Données » (DPD) revient à celui de la Partie qui emploie le ou la DU. Le ou la DU prend l'attache de ce dernier pour assurer la conformité des traitements de données de son unité à la réglementation susvisée.

8. Diffusion des publications, communication et médiation scientifique

8.1 Archives ouvertes

Les tutelles s'inscrivent dans la perspective de l'utilisation du dispositif d'archives ouvertes HAL que les accords nationaux conclus en particulier entre le CNRS et la CPU engagent.

Les tutelles s'engagent à mettre en œuvre le dépôt dans l'archive ouverte HAL en favorisant des entrepôts institutionnels de niveau site et à assurer la formation à l'administration du(es) portail(s) HAL et à son exploitation (listes publications, statistiques d'usages et de consultations). Dans la mesure du possible, les publications feront l'objet d'une licence de type *creative commons*.

Les tutelles s'engagent à promouvoir ce mode de dépôt de publications par des mesures incitatives adaptées.

Les tutelles s'engagent à assurer la préservation des données de recherche produites dans le cadre des activités des unités afin de les rendre accessibles et de permettre leur réutilisation.

8.2 Abonnements électroniques

Dans un esprit de bonne utilisation des crédits publics, les tutelles rechercheront la meilleure synergie afin de réduire autant que possible les dépenses documentaires, notamment en souscrivant des abonnements communs auprès des fournisseurs *ad hoc*.

8.3 Communication et médiation scientifique

Les tutelles s'engagent à travailler en concertation pour toute action de communication les concernant directement ou concernant l'unité. Elles s'efforceront de respecter les principes suivants :

De manière générale, les établissements tutelles doivent figurer à visibilité égale sur tout support de communication concernant l'unité.

Les communiqués de presse portant sur les activités de l'unité doivent faire l'objet d'une validation des tutelles principales et sont co-signés par elles, notamment pour tout communiqué lié aux investissements d'avenir, à des publications scientifiques d'envergure et à des actions de médiation scientifique vers le grand public.

Les logos des tutelles principales et des tutelles secondaires lorsqu'elles sont impliquées doivent figurer sur le communiqué.

Les tutelles doivent être clairement indiquées sur les sites Web de l'unité et distinguées des autres partenaires de l'unité, quelle que soit la charte graphique adoptée.

9. Respect des processus et audit

Chacune des tutelles principales s'engagent à informer l'autre des actions qu'elle a déjà entreprises ou souhaite entreprendre en matière de qualité des processus de recherche et leur amélioration continue ainsi que celle des processus de gestion associée.

9.1 Cahiers de laboratoire

L'utilisation de cahiers de laboratoire est rendue obligatoire dans l'unité lorsque leur usage n'est pas incompatible avec la nature des recherches qui y sont conduites.

Le cahier de laboratoire appartient en copropriété aux tutelles principales et aux tutelles secondaires lorsqu'elles sont impliquées dans les recherches.

Le ou la DU est responsable des règles d'utilisation de ces cahiers. À ce titre, il ou elle doit s'assurer notamment que les cahiers sont archivés.

La copie pour usage personnel des rédacteurs du cahier peut être autorisée par le ou la DU.

9.2 Audit des unités

La Direction de l'audit interne du CNRS pourra effectuer au sein de l'unité tout audit de ressources allouées par le CNRS.

Cet audit permettra de s'assurer de la bonne gestion des ressources allouées aux activités de l'unité, de la gestion adéquate et rationnelle de ses ressources humaines, de l'efficacité et de la bonne utilisation de ses ressources matérielles, de la gestion de ses actifs, des obligations et engagements contractuels du CNRS, des meilleures pratiques en matière d'administration ainsi que de la fiabilité et de l'intégrité des rapports.

La Direction de l'audit interne du CNRS notifiera à l'avance au ou à la DU les dates et les modalités de son intervention. Elle doit avoir un accès à toutes personnes, tous documents et tous locaux lui permettant de réaliser sa mission.

9.3 Archivage

Les documents produits ou reçus par l'unité sont des archives publiques régies comme telles par le Code du patrimoine. Le ou la DU est responsable de ces archives. Leur conservation sera assurée par le CNRS ou les tutelles qui hébergent l'unité, sous le contrôle du service public d'archives compétent en application de la réglementation en vigueur.

**REGLEMENT DE COPROPRIETE SIMPLIFIE VALANT MANDAT ENTRE PERSONNES PUBLIQUES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L533-1 DU CODE DE LA RECHERCHE**

Réf contrat CNRS :

Réf contrat SATT :

**COPROPRIETE DE BREVET, LOGICIEL, SAVOIR-FAIRE
ENTRE PERSONNES PUBLIQUES**

COPROPRIETAIRE MANDATAIRE UNIQUE	Adresse de notification
Copropriétaire 1 [Nom et adresse du Copropriétaire mandataire unique] _____ _____ _____ (le « Mandataire Unique ») Référence(s) dossier(s) (Déclaration d'invention/logiciel/savoir-faire) : _____ Soumis à la législation intéressement (Article R611-14-1 du CPI et décret no 96-858 du 2 octobre 1996): ☐ Oui ☐ Non	_____ _____ _____ Mail : _____
COPROPRIETAIRES (ajouter autant de cases que de copropriétaires)	
Nom et adresse des copropriétaires	Adresses de notification
Copropriétaire 2 [Nom et adresse du Copropriétaire] _____ _____	Pour les notifications financières : dsfim.valo@cnrs.fr Pour les notifications relatives aux procédures brevet : procedure@cnrsinnovation.fr ; abandon@cnrsinnovation.fr ; pouvoir@cnrsinnovation.fr

Référence(s) dossier(s) (Déclaration d'invention/logiciel/savoir-faire) : _____ Soumis à la législation intéressement (Article R611-14-1 du CPI et décret no 96-858 du 2 octobre 1996): ☐ Oui ☐ Non	Pour toute information relative au contrat : le SPV de la délégation régionale _____ Mail : _____ Coordonnées bancaires : _____
Copropriétaire 3 [Nom et adresse du Copropriétaire] _____ _____ Référence(s) dossier(s) (Déclaration d'invention/logiciel/savoir-faire) : _____ Soumis à la législation intéressement (Article R611-14-1 du CPI et décret no 96-858 du 2 octobre 1996): ☐ Oui ☐ Non	_____ _____ _____ Mail : _____ Coordonnées bancaires : _____
DUREE	Date d'effet : le Fin : Jusqu'à la fin de l'exercice des missions du MANDATAIRE UNIQUE prévues par le décret. Savoir-Faire : Les dispositions du présent règlement de copropriété simplifié sont applicables au SAVOIR-FAIRE tant qu'au moins une partie du SAVOIR-FAIRE reste confidentielle. Les dispositions du règlement de copropriété sont applicables aux successeurs en droit des COPROPRIETAIRES.

DISPOSITIONS APPLICABLES	- Articles L613-29 e) à L613-31 du Code de la propriété intellectuelle dans sa version en vigueur au jour du présent règlement de copropriété - Articles R611-12 à R611-14-1 du Code de la propriété intellectuelle dans sa version en vigueur au jour du présent règlement de copropriété - Articles 1224 à 1230 du Code civil - L'Article L.533-1 du code de la recherche, et ses textes d'application en vigueur au moment de la signature du règlement de copropriété.
Obligations du MANDATAIRE UNIQUE	Dans le cadre de son mandat, le MANDATAIRE UNIQUE devra respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui s'imposent à lui en vigueur à la date du mandat.
FRAIS de Propriété industrielle	Prise en charge en intégralité par le MANDATAIRE UNIQUE conformément aux dispositions de l'Article 12 du décret n°2020-24 du 13 janvier 2020.
Part forfaitaire du MANDATAIRE UNIQUE	☐ 0 % ☐ 5% ☐ 20%
Part laboratoire	☐ A cocher si applicable par tous les COPROPRIETAIRES, Préciser le taux : Ou appliquée par : ☐ Copropriétaire 1, préciser le taux : ☐ Copropriétaire 2, préciser le taux :
Contexte contractuel	☐ Accord-Cadre en vigueur entre le MANDATAIRE UNIQUE et la SATT à la date d'effet du présent règlement de copropriété : _____ ☐ Licence SATT-MANDATAIRE UNIQUE : ☐ Règlement de copropriété : entre le MANDATAIRE UNIQUE et <i>tiers industriel/académique étranger</i> _____

	☐ Convention de maturation : _____ ☐ Autre (à préciser) : _____ <i>[Préciser la référence des contrats]</i>
Contrats attachés / Droits de tiers	☐ Collaboration avec un tiers _____ ☐ Contrat/consortium européen _____ ☐ Subvention _____ ☐ Aide à l'innovation BPI _____ ☐ Licence libre ou open source _____ ☐ Autre (à préciser) : _____ ☐ Néant <i>[Préciser la référence des contrats et les droits des tiers]</i>
REVENUS D'EXPLOITATION	Par « REVENUS D'EXPLOITATION » on entend toutes sommes de toute nature perçues au titre de toute exploitation, hors collaboration de recherche, des BREVETS/LOGICIEL/SAVOIR-FAIRE, et notamment mais non limitativement : - les sommes forfaitaires, - les minima garantis, - les paiements d'étapes, - les redevances et toute somme de même nature, - les revenus versés au MANDATAIRE UNIQUE, suite à une conciliation ou une action en justice à l'encontre d'un contrefacteur des BREVETS/LOGICIEL/SAVOIR-FAIRE, déduction faite des frais de procédure, y compris les frais d'avocat, engagés. Les REVENUS D'EXPLOITATION perçus par le MANDATAIRE UNIQUE seront répartis de la manière suivante : a) Remboursement des FRAIS de Propriété industrielle engagés par le MANDATAIRE UNIQUE à compter de la date d'effet, ou le cas échéant, les COPROPRIETAIRES, b) Sur le solde après a), intéressement des inventeurs/auteurs par leurs employeurs respectifs,

	c) Sur le solde après a), part forfaitaire du MANDATAIRE UNIQUE – si applicable Sur le solde restant : d) Répartition de la somme restante entre les COPROPRIETAIRES à hauteur de leur quote-part respective. e) Part Laboratoires(s) par le(s) Copropriétaire(s), si applicable.
Schéma de répartition SATT (le cas échéant)	Schéma de répartition des revenus appliqué par le MANDATAIRE UNIQUE avec la SATT : <i>[A détailler].</i>
Comptabilité	Le MANDATAIRE UNIQUE communique chaque année un état certifié des REVENUS D'EXPLOITATION perçus comme suit : - le cas échéant, les FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE engagés - le total des REVENUS D'EXPLOITATION perçus par le MANDATAIRE UNIQUE pour l'année considérée, et le cas échéant le détail des REVENUS D'EXPLOITATION versés par la SATT au MANDATAIRE UNIQUE, - les sommes dues par le MANDATAIRE UNIQUE aux copropriétaires, avec la part revenant aux INVENTEURS. Au vu de cet état les copropriétaires établiront une facture détaillée indiquant le montant dû par le MANDATAIRE UNIQUE.
BREVET ☐ A cocher si applicable ainsi que les extensions à l'étranger de la (des) demande(s) de brevet ci-dessus citée, les brevets français et étrangers correspondant à ces demandes, et notamment les brevets correspondants ainsi que les divisions, les continuations en tout ou partie qui y sont liées, les reissues, les re-examinations et les extensions y afférentes ainsi que les demandes divisionnaires et renouvellements revendiquant en tout ou partie la priorité du brevet prioritaire.	

Titre du BREVET / de l'invention (si demande pas déposée)				
Information sur les BREVETS (si déposés)	Date de dépôt prioritaire	Numéro de dépôt prioritaire	Pays dépôt prioritaire	
Inventeurs (ajouter autant de lignes que d'inventeurs)	Nom, prénom	Employeur au moment de l'invention	Unité	Part inventive
QUOTE-PART de copropriété des COPROPRIETAIRES	[Nom du ou des Copropriétaires] : __% [Nom du ou des Copropriétaires] : __%			
LOGICIEL ☐ A cocher si applicable				
Titre du LOGICIEL				
Identification du LOGICIEL	<i>[Rédiger un résumé d'une description du logiciel et, le cas échéant, annexer une copie du certificat IDD]</i>			
Auteurs (ajouter autant de lignes que d'auteurs)	Nom, prénom	Employeur au moment de la contribution	Unité	Pourcentage de contribution
QUOTE-PART de copropriété des COPROPRIETAIRES	[Nom du ou des Copropriétaires] : __% [Nom du ou des Copropriétaires] : __%			
SAVOIR-FAIRE ☐ A cocher si applicable				
Titre du SAVOIR-FAIRE				

Identification du SAVOIR-FAIRE	<i>[Décrire le savoir-faire en annexe]</i>			
Contributeurs (ajouter autant de lignes que de contributeurs)	Nom, prénom	Employeur au moment de la contribution	Unité	Pourcentage de contribution
QUOTE-PART de copropriété des COPROPRIETAIRES	[Nom du ou des Copropriétaires] : __% [Nom du ou des Copropriétaires] : __%			
Confidentialité	Les COPROPRIETAIRES s'engagent à respecter et maintenir confidentiel le SAVOIR-FAIRE et faire respecter cette obligation à leur personnel et toute autre personne attachée à leur service ou tiers cocontractant jusqu'à ce qu'il tombe dans le domaine public autrement que par une faute des parties.			

CONDITIONS SPECIFIQUES	
AMELIORATION	Les COPROPRIETAIRES sont d'accord pour soumettre les AMELIORATIONS au présent règlement de copropriété : ☐ Oui ☐ Non On entend par AMELIORATIONS toute invention brevetable: (i) réalisée par au moins l'un des Inventeurs des BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié, (ii) au sein des équipes de l'unité/des unités à laquelle/auxquelles appartiennent les Inventeurs des BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié de sorte que les COPROPRIETAIRES de l'AMELIORATION soient les mêmes que ceux des BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié, (iii) ne pouvant être exploitée à la date du premier dépôt d'une demande de brevet sur l'AMELIORATION sans reproduction d'au moins une des revendications d'un des BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié,

	(iv) créée dans une période de 24 mois suivants la date du premier dépôt du premier BREVET. Les COPROPRIETAIRES reconnaissent que ces conditions sont cumulatives. L'existence d'AMELIORATIONS est constatée par avenant au présent règlement de copropriété simplifié. Les COPROPRIETAIRES conviennent que les brevets sur les AMELIORATIONS seront soumis aux DISPOSITIONS du présent règlement de copropriété simplifié, sous réserve des droits de tiers, pour la durée des brevets portant sur les AMELIORATIONS. Le MANDATAIRE UNIQUE s'efforcera de valoriser de tels brevets portant sur des AMELIORATIONS conjointement avec les BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié.
LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION	Les COPROPRIETAIRES sont d'accord pour soumettre les AMELIORATIONS au présent règlement de copropriété : ☐ Oui ☐ Non On entend par LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION tout logiciel: (i) créé par au moins l'un des Auteurs du LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié, (ii) au sein des équipes de l'unité/des unités à laquelle/auxquelles appartiennent les Auteurs du LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié, de sorte que les COPROPRIETAIRES de l'AMELIORATION soient les mêmes que ceux du LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié, (iii) à la date considérée, ne pouvant être exploité sans reproduction d'au moins une partie du LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié, comme, par exemple, toute nouvelle version du LOGICIEL constituant une œuvre dérivée du LOGICIEL du fait de la modification de son code source par l'ajout de nouvelles fonctionnalités ou sans ajout de nouvelles fonctionnalités (traduction, réécriture) ou constituant une œuvre composite

	(ajout(s) de nouveaux modules ou composant(s) logiciels). (iv) créé dans une période de 24 mois suivants la date du premier dépôt du premier LOGICIEL. Les COPROPRIETAIRES reconnaissent que ces conditions sont cumulatives. L'existence d'un LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION est constatée par avenant au présent règlement de copropriété simplifié. Les COPROPRIETAIRES conviennent que tout LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION sera soumis aux DISPOSITIONS du présent règlement de copropriété simplifié, sous réserve de droits de tiers. Le MANDATAIRE UNIQUE s'efforcera de valoriser le LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION conjointement avec le LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié.
Utilisation à des fins de recherche	Les COPROPRIETAIRES sont libres d'utiliser gratuitement les BREVETS, LOGICIELS et le SAVOIR-FAIRE à des fins de recherche directement ou avec des tiers, sous réserve de transmettre une copie électronique signée dans le respect des obligations de confidentialité, des conventions conclues avec les tiers.
Marque et dénomination sociale	Le mandat n'emporte aucun droit d'utilisation des dénominations sociales ou marques du COPROPRIETAIRE mandant, à quelque fin que ce soit, sans autorisation préalable expresse et écrite de celui-ci.
Cession	Les COPROPRIETAIRES autorisent le MANDATAIRE UNIQUE à céder le BREVET/LOGICIEL à un tiers, dans les conditions cumulatives prévues ci-après : - Le MANDATAIRE UNIQUE saisira chaque fois que nécessaire le fonctionnaire de sécurité défense de son établissement conformément à la réglementation applicable aux COPROPRIETAIRES ; - Le MANDATAIRE UNIQUE tiendra compte de tous les contrats antérieurement conclus sur le titre afin notamment de vérifier que la cession ne contrevient pas à des obligations de non concurrence ou de garantie d'éviction. Pour ce

	faire, il lui appartient de faire la demande d'information aux COPROPRIETAIRES ; - Le MANDATAIRE UNIQUE peut définir les prix, charges et conditions qu'il considère conforme aux pratiques du marché et non constitutive d'aide d'Etat ; - Le MANDATAIRE UNIQUE s'engage à négocier dans l'acte de cession, une licence d'utilisation à des fins de recherche seule ou avec des tiers. La licence doit intervenir aux conditions suivantes : • A titre gratuit, • Au profit de l'ensemble des COPROPRIETAIRES, • Quel que soit le titulaire du titre (cessionnaire et repreneur successif), • Pour toute la durée des droits de protection associée aux droits cédés. - Le MANDATAIRE UNIQUE s'engage à négocier un droit de préemption sur le BREVET/LOGICIEL en cas de liquidation judiciaire du cessionnaire. Il s'assure par ailleurs de la solvabilité et de la situation financière du futur cessionnaire. L'acte de cession couvre le transfert du droit de propriété, de l'action en contrefaçon, du droit de priorité – si applicable, mais n'emporte aucun droit sur les AMELIORATIONS au profit du cessionnaire.
Prise de participation	Le MANDATAIRE UNIQUE ne peut ni prendre des parts au capital d'un exploitant au nom et pour le compte du COPROPRIETAIRE mandant, ni convertir des revenus issus de l'exploitation qui lui sont dûs pour le compte des COPROPRIETAIRES, en parts au capital de l'exploitant, sans autorisation préalable expresse et écrite du COPROPRIETAIRE mandant.
Action en justice	Les COPROPRIETAIRES se tiendront mutuellement informés de toute action en cas de contrefaçon potentielle des BREVETS et LOGICIELS et, le cas échéant, des AMELIORATIONS sur ceux-ci ou divulgation ou exploitation non autorisée du SAVOIR-FAIRE. Les COPROPRIETAIRES se concertent afin de déterminer d'un commun accord la conduite à tenir.

	Le MANDATAIRE UNIQUE informera les COPROPRIETAIRES des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de tout litige.
--	---

Fait en _____ exemplaires, à _____, le _____

[Ajouter autant de lignes que de signataires]

Copropriétaire 1

Représenté par _____

Copropriétaire 2

Représenté par _____

Annexe 1 – Modèle AVENANT AMELIORATION A UNE INVENTION

L'objet du présent avenant est d'amender le règlement de copropriété simplifié afin d'étendre ses termes à l'AMELIORATION ci-après identifiée.

Les COPROPRIETAIRES conviennent ainsi que l'ensemble des dispositions du règlement de copropriété simplifié s'applique à compter de la signature du présent avenant à l'AMELIORATION.

Référence contrat du règlement de copropriété simplifié				
Référence, le cas échéant, de la nouvelle déclaration d'invention				
Information sur l'AMELIORATION (si déposés)	Date de dépôt prioritaire	Numéro de dépôt	Pays dépôt prioritaire	
Inventeurs (ajouter autant de lignes que d'inventeurs)	Nom, prénom	Employeur au moment de l'invention	Unité	Part inventive
QUOTE-PART des COPROPRIETAIRES	[Nom du ou des Copropriétaires] : __% [Nom du ou des Copropriétaires] : __%			
Contrats attachés/Droits de tiers	☐ Collaboration avec un tiers _____ ☐ Contrat/consortium européen _____ ☐ Subvention _____ ☐ Aide à l'innovation BPI _____ ☐ Autre (à préciser) : _____ ☐ Néant <i>[Préciser la référence des contrats et les droits des tiers]</i>			
Fait en _____ exemplaires, à _____, le _____				

[Ajouter autant de lignes que de signataires]

Copropriétaire 1

Représenté par _____

Copropriétaire 2

Représenté par _____

Annexe 2 – Modèle AVENANT LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION

L'objet du présent avenant est d'amender le règlement de copropriété simplifié afin d'étendre ses termes au LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION ci-après identifiée. Les COPROPRIETAIRES conviennent ainsi que l'ensemble des dispositions du règlement de copropriété simplifié s'applique à compter de la signature du présent avenant au LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION.				
Référence du règlement de copropriété initial				
Référence, le cas échéant, de la nouvelle déclaration de logiciel				
Identification du LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION	<i>[Rédiger un résumé d'une description du logiciel et, le cas échéant, annexer une copie du certificat IDDN]</i>			
Auteurs (ajouter autant de lignes que d'auteurs)	Nom, prénom	Employeur au moment de la contribution	Unité	Part de contribution
QUOTE-PART des COPROPRIETAIRES	[Nom du ou des Copropriétaires] : __% [Nom du ou des Copropriétaires] : __%			
Contrats attachés/Droits de tiers	☐ Collaboration avec un tiers_____ ☐ Contrat/consortium européen_____ ☐ Subvention_____ ☐ Aide à l'innovation BPI_____ ☐ Licence libre ou open source_____ ☐ Autre (à préciser) : _____ ☐ Néant <i>[Préciser la référence des contrats et les droits des tiers]</i>			
Fait en _____ exemplaires, à _____, le _____				

[Ajouter autant de lignes que de signataires]

Copropriétaire 1

Représenté par _____

Copropriétaire 2

Représenté par _____

Modèle de mandat de négociation et de signature des contrats conclus pour la réalisation d'études et de travaux de recherche

Entre

Le Centre National de la Recherche Scientifique, Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique,
Situé 3, Rue Michel-Ange, 75794 PARIS CEDEX 16,
Représenté par son Président-directeur général, lequel a délégué sa signature pour le présent mandat, à
Madame/Monsieur, Délégué Régional

Ci-après désigné par « CNRS »

Et

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,
Établissement Public à

Situé ...

Représentée par son Président, Madame/Monsieur

Ci-après désigné par « »

Le CNRS et XXXXXXXXXXXX sont ci-après désignés individuellement comme « Partie » ou collectivement comme « Parties ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Selon les termes de la Convention Quinquennale :

Le CNRS et XXXXXXXXXXXX ont signé le [DATE] une convention quinquennale pour la période 201.-202., ci-après désignée « Convention Quinquennale », afin de formaliser leur partenariat dans le développement de programmes de recherche ambitieux relevant d'une stratégie scientifique partagée.

L'article 4 de la Convention Quinquennale prévoit que les Parties mettent en œuvre le principe de la signature unique des Contrats tels que définis à l'Article 1 « Objet » ci-après et que la Partie gestionnaire de l'activité contractuelle dispose d'un mandat de négociation et de signature des Contrats au nom et pour le compte commun des Parties de l'Unité. [À adapter en fonction de la convention quinquennale]

Dans tous les cas, le présent mandat (« Mandat ») ne s'applique pas aux contrats impliquant des unités qui n'entrent pas dans le champ de la Convention Quinquennale.

1. OBJET

Chaque Partie (« Mandant ») donne un mandat spécial et exclusif, à titre gratuit, à l'autre Partie (« Mandataire ») pour élaborer, négocier, signer, gérer et suivre scientifiquement, administrativement et financièrement au nom et pour le compte commun des Parties, les contrats définis ci-après et impliquant exclusivement les Unités listées et selon la répartition définie en annexe 1 du Mandat, conclus pour la réalisation d'études et de travaux de recherche (ci-après les « Contrats ») dans les conditions définies dans le Mandat.

Les Contrats visés par le Mandat concernent :

- les contrats de collaboration de recherche ;
- les contrats de prestations de service ;
- les accords de secret ;
- les accords de transfert de matériel ;
- les conventions de subvention avec des financeurs nationaux, européens ou internationaux ;
- les accords de consortium issus de ces subventions, hors projets Investissements d'Avenir.

Le Mandat concerne notamment les contrats signés avec la Commission européenne hors projets ERC, à condition que le Mandant soit bien tierce partie liée. Le Mandant s'engage alors à respecter les dispositions de la convention de

subvention et de l'accord de consortium. La responsabilité solidaire et conjointe qui pourrait être demandée par la Commission européenne dans la convention de subvention n'est pas présumée.

2. CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT

2.1 Le Mandataire veille à ce que les intérêts du Mandant ainsi que ceux des agents du Mandant soient préservés lors de l'élaboration, de la négociation et de l'exécution des Contrats avec un tiers. Ces Contrats comportent en particulier des clauses de confidentialité et de propriété intellectuelle destinées à protéger les intérêts légitimes des Parties. À cette fin, ils prévoient et réservent, notamment dans les contrats de collaborations de recherche, la faculté pour les personnels de recherche de faire état de leurs travaux par voie de publications ou dans leur rapport d'activité selon des modalités propres à garantir le secret des informations. Pour les seuls Contrats encadrant la réalisation de travaux de recherche, le Mandataire s'engage à négocier les principes suivants : (i) les Parties et le tiers signataire du Contrat sont copropriétaires des résultats, (ii) le partenaire industriel ou valorisateur au Contrat supporte les frais directs et (iii) les droits à retour financier des Parties en cas d'exploitation directe ou indirecte par ce partenaire doivent être expressément prévus.

2.2 Il est précisé que le Mandat ne couvre pas :

- les contrats prévoyant une renonciation à la copropriété des résultats ou intégrant une cession ou une option de cession de quote-part de copropriété ;
- les contrats impliquant un partage des frais de propriété intellectuelle avec le partenaire industriel ;
- les contrats prévoyant une renonciation à tout droit à retour financier en cas d'exploitation des résultats issus de la collaboration ;
- les contrats ayant un effet structurant dont une liste non exhaustive figure en annexe 2 du Mandat. Cette annexe pourra faire l'objet d'une révision par le Comité des Contrats prévu à l'article 3 ;
- plus généralement, tout acte de disposition sur la propriété des Mandants ou contrats impliquant un engagement financier quelconque pour le Mandant.

2.3 Le Mandataire ne dispose pas du mandat de représentation du Mandant pour agir ou se défendre en justice en son nom et place.

Pour tout litige et action en justice susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution des Contrats, les Parties se rencontreront pour définir la stratégie à tenir et se fourniront tous les éléments dont elles disposent permettant d'apprécier la nature et l'ampleur des actions à mener.

2.4 Le Mandataire informera par écrit et au fur et à mesure le Mandant de toute entrée en négociation d'un nouveau Contrat.

2.5 Le Mandataire devra transmettre au Mandant les informations que le Mandataire aura pu recevoir des partenaires aux Contrats et qui seraient nécessaires au Mandant pour accomplir les tâches lui incombant au titre des Contrats.

De même, le Mandataire devra transmettre aux parties aux Contrats au nom et pour le compte du Mandant les informations nécessaires à l'exécution des Contrats qui lui auront été remises par le Mandant.

2.6 Le Mandataire devra mentionner le Mandant parmi les parties aux Contrats et faire état du Mandat qui lui a été confié dans les Contrats. À défaut, le Mandant ne sera pas lié par les engagements prévus aux Contrats.

2.7 Les copies des Contrats signés seront notifiées par le Mandataire au Mandant, selon les dispositions de l'article 4, après leur signature et dans les meilleurs délais.

2.8 Le Mandataire peut confier l'exercice de tout ou partie de ses missions à un tiers. Dans ce cas, le Mandataire en informe préalablement le Mandant et reste tenu de respecter l'intégralité des dispositions du présent Mandat. Il s'assure du respect de celles-ci par le délégataire.

2.9 Marque

Le Mandant autorise le Mandataire, pour la durée du présent Mandat, à utiliser ses marques et sa dénomination sociale dans le seul cadre de la promotion des projets et partenariats des Unités ainsi que dans le cadre des procédures de dépôt et de maintien en vigueur de titres de propriété intellectuelle détenus en copropriété.

En dehors de ces cas, tout autre usage, notamment commercial, par le Mandataire ou tout tiers, du nom, des marques et signes distinctifs qui appartiennent au Mandant n'est en aucun cas autorisé sans avoir reçu l'accord du Mandant.

En outre, les noms, marques et signes distinctifs du Mandant ne pourront pas être utilisés d'une façon qui, de par la forme et/ou le contexte, puisse être interprétés comme une quelconque garantie accordée par le Mandant aux produits ou à quelque produit ou service ou actions que ce soit du Mandataire ou d'un tiers cocontractant.

Le Mandant pourra suspendre à tout moment cette autorisation dans le cas où il jugerait que la communication réalisée par le Mandataire va à l'encontre de la présente clause.

En tout état de cause, le Mandataire ne dispose d'aucun droit pour autoriser un tiers à utiliser les marques et nom du Mandant.

Les règles exposées ci-dessus sont également applicables au nom et au logo des Unités.

3. COMITÉ DES CONTRATS

Le Comité des Contrats suit la mise en œuvre du Mandat en faisant un bilan annuel des Contrats en cours et/ou des Contrats signés.

Il est composé :

- pour XXXXX :
- pour le CNRS : du Délégué Régional et du Responsable du Service Partenariat & Valorisation

Il pourra se faire assister en tant que de besoin par tout expert des Parties dont la présence sera jugée utile.

Ce Comité des Contrats a principalement pour fonction de veiller au respect des conditions définies dans le Mandat et à la mise en place d'un contrôle qualité réalisé sur un échantillon de Contrats signés par le Mandataire et choisis de manière discrétionnaire par le Mandant et sur la base d'une grille d'évaluation actée conjointement par les Parties.

La tenue de ce Comité des Contrats sera notamment l'occasion pour les Parties de faire le bilan des difficultés récurrentes rencontrées à l'occasion de l'exercice du Mandat.

Le Mandataire assure une totale transparence de l'information par la communication des documents appropriés et la diffusion d'une information exhaustive.

Le Comité des Contrats se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Mandant ce qui n'entrave pas la possibilité pour le Mandant de solliciter pendant l'exécution du Mandat toute information sur les Contrats.

4. NOTIFICATION

Toute notification requise au titre du Mandat sera réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception, à la Partie concernée à l'adresse suivante :

CNRS	XXX
Délégation régionale	
.....	**
Email :	Email :

5. MODIFICATION

Toute modification des dispositions du présent Mandat devra faire l'objet d'une information préalable de l'autre Partie, par courrier en recommandé avec accusé de réception, sans nécessiter la conclusion d'un avenant au Mandat.

6. DURÉE

Le Mandat prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour la durée de la Convention Quinquennale à savoir jusqu'au 31/12/2022. Il pourra être prorogé par voie d'avenant.

7. VOLONTÉ DES PARTIES

Le Mandat représente l'intégralité de la volonté des Parties.

En cas de modifications du Mandat, après accord des Parties, un avenant écrit au Mandat devra être établi et dûment signé par les Parties.

8. FIN DU MANDAT

8.1 Renoncement du Mandataire

Si le Mandataire ne souhaite plus assumer le Mandat, il le notifie au Mandant. Le Mandat sera alors résilié de plein droit. Les Parties feront diligence pour organiser les nouvelles modalités entre elles.

8.2 Révocation par le Mandant

Toute intention de révocation devra être discutée au préalable au sein du Comité de Suivi instauré par la Convention Quinquennale.

Le Mandat pourra être révoqué de plein droit et à tout moment et *a fortiori* en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Mandataire.

Dans l'hypothèse d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution, le Mandataire aura alors un mois (1) à compter de la mise en demeure de respecter ses obligations pour satisfaire à ses obligations ou apporter la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code Civil et de la jurisprudence française.

À défaut de remplir ses obligations dans le délai imparti ou d'avoir apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, le Mandat prendra fin.

Les Parties pourront également résilier, à tout moment, d'un commun accord le Mandat.

9. LITIGES – LOI APPLICABLE

Le Mandat est soumis aux lois et règlements français, notamment aux articles 1984 et suivants du code civil.

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties au Mandat, relativement à l'existence, la validité, l'interprétation et/ou à son exécution, ces dernières s'efforceront de trouver une solution amiable à ce différend.

Tous différends entre les Parties relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du Mandat ou de l'une quelconque de ses clauses, que les signataires ne pourraient pas résoudre à l'amiable pendant une durée de plus de 6 mois ou plus tôt en cas d'urgence, seront portés devant les juridictions françaises compétentes.

10. ANNEXES

Annexe 1 : Liste des Unités

Annexe 2 : Annexe relative aux contrats structurants

L'annexe fait corps avec le Mandat et a la même valeur juridique que ce dernier.

Fait en .. (..) exemplaires

Pour XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Pour le CNRS

Mme/M
Président
Date :

Mme/M
Délégué Régional
Date :

ANNEXE 1 : Liste des Unités

ANNEXE 2 : Liste non exhaustive des contrats dits structurants

- Accords-cadres avec des partenaires publics ou privés
- Contrats ou accords liés à :
 - des projets d'Investissements d'Avenir ;
 - la création de chaire industrielle (hors contrats spécifiques liés à la Chaire) ;
 - la création de structure type : GIS, GDR, FR, IFR ;
 - la création d'équipes communes ;
 - la création de laboratoires communs ;
 - des programmes de recherche bénéficiant d'importants moyens d'infrastructures ;
 - etc...

